

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

NOVEMBRE 1767.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.  
M. D C C. L X V I I.

---

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examinateur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems &c.

NOVEMBRE 1767.

---

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

**N**OUS recevons de Remiremont en Lorraine une Lettre, sans signature, accompagnée d'un Mémoire en réfutation de l'Ecrit de Mr. Secourt de Lannoy, inséré dans notre Journal de Septembre dernier, & intitulé : *La juste proportion du Diamètre à la Périphérie du Cercle.*

Ayant mis cet Ecrit au jour, on en doit autant à la première Réfutation qu'on essaye d'y

faite, & que voici précédée d'une Lettre, sans signature, mais datée du 28. Septembre, que son Auteur adresse à ce sujet à l'Auteur de ce Journal.

Lettre à  
l'Auteur de  
ce Journal.

J'Ai lu, Monsieur, un Ouvrage de Mr. Secourt de Lannoy, que vous avez donné au Public dans la Clef du Cabinet du mois de Septembre dernier, par lequel il a crû avoir résolu le fameux Problème de la quadrature du Cercle, qui consiste à trouver le rapport du diamètre à la périphérie ou circonférence du Cercle.

Je rends à l'Auteur toute la justice qui est due à la vûe du bien public qui l'a animé; mais il s'en faut de beaucoup qu'il ait réussi à résoudre un Problème aussi important à la Géométrie. Le rapport de 13 à 40 est au contraire très-éloigné de celui du diamètre à la circonférence. J'avoue néanmoins que ses raisonnemens paroissent conséquents; mais ils sont tous fondés sur un principe faux: Et comme il y a été trompé, d'autres pourroient aussi s'y tromper & prendre le rapport de 13 à 40 pour le véritable rapport du Diamètre à la Circonférence, & faire, sans le savoir, un tort considérable au Public. Je ne parle pas des grands Géomètres, mais de ceux qui sont par état dans le cas de pratiquer la Géométrie, qui souvent n'en connoissent les principes que très-superficiellement. C'est ce qui m'a engagé à réfuter sa démonstration: Je n'ai pu avoir d'autre motif, ne connoissant point l'Auteur, & ne voulant pas moi-même être connu.

Je vous envoie cette Réfutation. Si vous la jugez digne de l'attention du Public, je vous crois obligé de la donner dans votre Journal, puisque l'Ouvrage que je réfute s'y trouve, elle n'en sera ni meilleure ni plus mauvaise que si l'on me

des Princes &c. Novemb. 1767. 225  
connoissoit. Si au contraire vous la croyez indigne  
du jour, je serai fort aise d'avoir gardé l'ano-  
nyme. Au reste, il peut arriver que de plus habi-  
les gens que moi ayent déjà travaillé sur le même  
sujet & vous ayent fait passer leurs Ouvrages :  
en ce cas vous préférerez le leur au mien.

Toutes les propositions de Mr. de Lannoy sont  
fondées sur celle-ci. « La ligne droite la plus  
courte est composée de trois points, savoir, «  
les deux extrémités de la ligne & l'espace in- «  
termédiaire. » C'est pourquoy il est à propos  
d'en faire voir le faux.

*Résutation  
de la propor-  
tion du Dia-  
mètre.*

On considère à la vérité le point comme l'é-  
lément de la ligne. Or la ligne est définie une  
étendue en longueur, il faut donc que les points  
qui la composent ayent quelque étendue, sans  
quoi ils ne pourroient composer une ligne,  
comme je le démontrerai ci-après. Néanmoins  
les premiers Géomètres considérant qu'en sup-  
posant de l'étendue au point, on pouvoit leur  
contester la vérité de leurs démonstrations, en  
ce que si, par exemple, une ligne étoit supposée  
passer par un point qui pût être divisé en plusieurs  
parties, elle pouvoit être censée passer par une de  
ces parties sans passer par les autres, ils ont sup-  
posé que le point n'avoit aucune étendue & ne  
pouvoit être divisé. Voilà pourquoy l'on distin-  
gue deux sortes de points, savoir, le point phy-  
sique qui a de l'étendue & le point mathéma-  
tique ou métaphysique que l'on suppose n'en avoir  
point.

Mais il ne s'ensuit pas de cette supposition  
que le point mathématique existe dans la natu-  
re. Nous concevons bien à la vérité que la ma-  
tière est divisible à l'infini; mais nous ne pou-

vous concevoir l'infini dans la matière : notre esprit est trop borné, ou si l'on veut, sa sagacité est si grande que quelque petite partie de matière qu'il conçoive, il concevra toujours qu'elle peut devenir encore infiniment plus petite. S'il nous étoit possible de concevoir cet infini ; nous pourrions y parvenir en divisant & subdivisant successivement la matière à l'infini, & par la même raison que nous aurions pû la décomposer ainsi, nous pourrions de même la recomposer & former une étendue avec des parties indivisibles, ce que je démontrerai impossible.

Supposons pour cet effet que deux points indivisibles soient posés l'un à côté de l'autre sans aucun intervalle. Si l'on pouvoit former une étendue avec des points indivisibles, ces deux points produiroient une étendue double de l'infiniment petit, & cette étendue seroit une ligne droite, dans laquelle on ne pourroit absolument concevoir que deux parties. Supposons encore que par le milieu de cette ligne on fasse passer une Perpendiculaire indivisible dans sa largeur, il en résultera de deux choses l'une, ou les deux points qui composent la ligne resteront de part & d'autre de la perpendiculaire, ou cette perpendiculaire anéantira totalement les deux points. Il est impossible qu'elle n'anéantisse qu'une partie de chaque point, puisque je les suppose indivisibles. Au premier cas on sera obligé de concevoir dans la petite ligne un point par lequel passe la perpendiculaire : cette ligne sera donc nécessairement composée de trois points, ce qui est contre la supposition. Au second, on reconnoîtra que les deux points qui composent la ligne n'ont pas plus d'étendue qu'un seul ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont point d'étendue.

duë. Que l'on suppose encore un troisième, un quatrième & même une infinité de points indivisibles, on se convaincra par le même raisonnement qu'ils ne peuvent former aucune étendue; d'où je conclus que le point mathématique ne peut être l'élément de la ligne, ni même de la moindre partie de la ligne, puisque toutes les parties de la ligne ont de l'étendue.

Je me crois obligé de prévenir ici un argument que l'on pourroit me faire contre la vérité de la Géométrie. Puisque le point, me dit-on, est considéré comme l'élément de la ligne, la ligne comme celui des surfaces, les surfaces comme celui des solides, & que le point ne peut rien produire si on ne lui suppose de l'étendue, ne s'ensuit-il pas que tous les principes de la Géométrie, dans lesquels on suppose le point indivisible, ne sont fondés sur rien, & que ce n'est qu'un amas d'idées abstraites & métaphysiques qui n'ont aucune réalité? Je réponds à cela que dans l'impossibilité de trouver dans la matière un point sans étendue, une ligne sans largeur & une surface sans épaisseur, on supplée à l'exactitude que l'on trouveroit si ces choses étoient possibles, en donnant au point une très-petite étendue, aux lignes une largeur égale à l'étendue du point, & aux surfaces une épaisseur égale à la largeur de la ligne. A ce moyen on peut rencontrer toute l'exactitude géométrique. Si une ligne passe par un point, elle en remplira tout l'espace, & par-là sa direction est déterminée &c.

Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse considérer la largeur d'une surface sans faire attention à sa largeur. De même on peut considérer les extrémités d'une ligne sans faire attention

tion à sa longueur. C'est pourquoi les deux extrémités d'une ligne sont regardées comme deux points sans étendue qui la terminent. Mais il ne s'ensuit pas de-là qu'ils servent à la composer, ce que j'ai démontré impossible.

Il paroît que Mr. de Lannoy n'a pas conçu cette vérité, & que c'est ce qui l'a jetté dans l'erreur en établissant pour principe fondamental que la ligne droite la plus courte est composée de trois points. Car il faut que ces trois points soient égaux ou inégaux. S'ils sont inégaux, c'est-à-dire, que les deux points qui terminent la ligne soient sans étendue, & que le point intermédiaire soit étendu, il n'a pû, comme il l'a fait, les employer avec égalité; & il s'ensuit de ce que j'ai dit que ces trois points n'auroient pas plus d'étendue qu'un seul. Si au contraire il leur a supposé de l'égalité, il faut encore que chacun de ces points ait de l'étendue ou qu'il n'en ait point. Au dernier cas j'ai fait voir que trois points sans étendue ne pouvoient former une ligne. Et au premier nous ne trouvons que trois points physiques.

Le Lecteur a, sans doute, déjà conclu que puisque le point mathématique ne peut être l'élément de la ligne, il faut qu'elle soit composée seulement de points physiques. Or dans ce cas il est faux que trois points soient nécessaires pour composer une ligne droite. On conçoit au contraire que deux points égaux entre eux, & dont chacun n'a pas plus de longueur que de largeur, étant posés l'un à côté de l'autre sans intervalle, produiront une étendue en longueur double de sa largeur, & par conséquent une ligne droite. On concevra de même que trois points égaux & contigus qui ne  
seront

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 329

seront pas placés dans la même direction, pourront former une ligne courbe & qu'il n'en faut pas nécessairement cinq.

Il est donc évident que le principe sur lequel Mr. de Lannoy s'est fondé est faux ; d'où il s'enfuit que toutes les conséquences qu'il en a tirées ne peuvent être vraies. Par conséquent il n'a pas démontré que le rapport du Diamètre à la Circonférence soit égal à celui de 13 à 40.

Mais ce n'est point assez d'avoir fait connoître qu'il n'a pas rempli son objet, il faut encore démontrer que le rapport de 13 à 40 n'est pas en effet celui du Diamètre à la Circonférence. Il est démontré géométriquement (\*) que le rapport de 7 à  $21\frac{11}{12}$  est plus grand que celui du Diamètre à la Circonférence ; c'est-à-dire, qu'en exprimant le Diamètre par 7 la Circonférence doit être plus grande que  $21\frac{11}{12}$ . Ce rapport de 7 à  $21\frac{11}{12}$  est égal à celui de 31360 à 98520. Or le rapport de 13 à 40 est égal à celui de 32019 à 98520. Ainsi il surpasse encore celui de 7 à  $21\frac{11}{12}$  de  $\frac{659}{98520}$  qui font environ la 149<sup>e</sup> partie de la Circonférence exprimée par 98520. Par conséquent si l'on se sert du rapport de 13 à 40, la Circonférence que l'on trouvera sera de plus de sa 149<sup>e</sup> partie au-dessous de la véritable Circonférence.

Le rapport de 13 à 40 ne peut donc servir tout au plus que pour la commodité du calcul, dans le cas où l'on n'exigeroit pas une exactitude approchante de la vérité. Mais celui de 7 à 22 trouvé par Archimede est beaucoup plus commode, & s'éloigne encore moins de la vérité

(\*) *Eléments de Mathématiques, par Rivard in-4.º. page 265. Paris 1744.*

rité que celui de 13 à 40. Car la Circonférence que l'on trouve par le rapport de 7 à 22, n'exécède pas la véritable Circonférence de sa 2486<sup>e</sup> partie, ce qui est un excès beaucoup moindre que le défaut de la 149<sup>e</sup> partie que l'on trouveroit en se servant du rapport de 13 à 40.

*Je suis avec la plus parfaite considération,  
Monsieur, votre très-humble & très-obéissant  
Serviteur, Signé, Apprentif Géomètre.*

Des amateurs de la Peinture, même tous autres aimant la Poésie & qui voyent nos Journaux, ne seront pas fâchés d'y rencontrer le Poème que voici, couronné aux Jeux-Floraux, le 3. Mai 1767. Il est intitulé LA PEINTURE Poème du Sr. MICHEL, d'Avignon, Ecolier de Rhétorique & de l'Académie du Collège de l'Oratoire à Lyon.

Poème sur  
la Peinture.

JE me vois transporté sous ces arcs (a) somptueux,  
Où Rubens étala ses chefs-d'œuvres fameux.  
L'ame de Médicis a passé dans mon ame,  
Sa tristesse m'accable, & son ardeur m'enflamme.  
Rubens ! divin Rubens ! quel est l'art enchanteur  
Qui l'ouvre par mes yeux un chemin dans mon cœur ?  
De ton invention l'audace poétique,  
De ton dessein exact l'élégance magique,  
Ton brillant coloris, m'inspirent tour à tour  
La joye & la douleur, & la haine & l'amour.

Sublime

(a) La galerie du Luxembourg par Rubens. Marie de Médicis fit venir en France cet Artiste; il peignit l'histoire de cette Princesse. Le Tableau, dont on parle ici, représente l'accouchement de la Reine. L'on voit, tout ensemble sur son visage, le plaisir qu'elle a d'être mère, & la douleur qu'elle vient de ressentir.

Sublime invention ! ô fille du génie !  
Si tu n'embrases point l'élève d'Uranie (b)  
Vainement voudroit-il, trop foible nourrisson,  
Usurper la palette, & saisir le crayon.  
Qu'un Artiste hardi, dans son brûlant délire,  
Oùrant à mes regards les objets qu'il admire,  
Sçache les embellir d'un charme séducteur,  
Et même en copiant qu'il paroisse inventeur.  
Feu divin ! feu sacré ! que ravir Prométhée,  
De Le Brun (c) c'est par toi que l'ame est exaltée.  
Lorsqu'il offre à mes sens, de douleur éperdus,  
Les traits vivans encor d'un ami qui n'est plus ;  
Ou lorsque parcourant le temple de l'histoire,  
Il grave les Vainqueurs, qu'a couronnés la gloire.

Un Peintre trace-t il de superbes Tableaux ?  
Sur un tendre vélin place-t-il ses Héros ?  
M'offre-t il des Moutons dans un gras pâturage ?  
Un ruisseau qui s'enfuit à travers un boccage ?  
Emule de Calot (d) nous peint il un bûveur,  
Un sauteur téméraire, un Chymiste rêveur ?  
Veut-il dans le lointain, par un sage artifice,  
Ménager à ma vue un reste d'édifice ?  
Qu'il prête à ses sujets un air de nouveauté :  
Modèle en imitant, s'il veut être imité.

La haute invention est l'effet du génie,  
Au travail du dessein nous devons l'harmonie.  
Que par des traits précis le crayon offre aux yeux  
La forme des objets, leur contour gracieux ;  
Qu'il place ses acteurs dans leur jour véritable ;  
Qu'il cherche leur *a plomb*, leur *axe* favorable.  
D'un œil observateur mesurez les ressorts,  
Les agiles leviers qui font mouvoir nos corps ;

Avec

(b) Uranie est regardée généralement comme la Déesse des Arts. On l'appelle autrement Vénus Uranie.

(c) Le Brun, l'un des plus grands Peintres que la France ait produits, est fameux sur-tout par ses Batailles d'Alexandre & par la riche composition de ses Tableaux.

(d) Calot, Graveur renommé, réussissoit sur tout dans les grotesques. L'on admirera toujours ses paysages, ses foires & ses marchés.

Avec force & vigueur prononcez l'attitude ;  
 Que les nerfs soient tendus avec exactitude.  
 Etudiez l'antique & ces beaux monumens ,  
 Ces marbres précieux , respectés par les tems.

Ne vous rebutez pas. La lente expérience  
 Peut seule vous donner une noble assurance.  
 Tel qu'on voit cet oiseau , qui règne dans les airs ,  
 Croître insensiblement au milieu des deserts ,  
 Dans un réduit obscur y cacher sa foiblesse ,  
 Et pourrir lentement sa débile jeunesse ;  
 Ensuite s'élever , & franchissant les Cieux ,  
 Voler jusqu'au séjour du souverain des Dieux ;  
 Tel un Peintre naissant , que le génie entraîne ,  
 Sent trembler le crayon dans sa main incertaine ;  
 Bientôt il s'enhardit , & déjà ses essais  
 Des Artistes fameux balancent les succès.  
 De l'effet perspectif consultant l'imposture ,  
 Sçachez tromper mes sens , sçachez , d'une main  
 sûre ,  
 Eloignant , rapprochant tous les objets divers ,  
 Sur la moindre surface étaler l'Univers ;  
 Groupez bien vos objets , & qu'un heureux en-  
 semble  
 Unisse les acteurs que le tableau rassemble.

Si votre coloris n'anime ce dessein ,  
 Vainement aurez-vous exercé votre main  
 A tracer d'un tableau le contour méthodique.  
 Uranie , à ma voix , descends sous ce portique ,  
 Viens broyer mes couleurs , viens guider mes crayons.  
 Je me tais . . . elle parle . . . écoutez ses leçons . . .  
 „ Vous que l'instinct du goût porte vers la pein-  
 ture ,  
 „ Sans en être l'esclave , imitez la nature.  
 „ Que la fraîcheur des lys , par un prestige heureux ,  
 „ De Flore , qui s'approche , aille tromper les yeux ,  
 „ Si vous peignez des fruits , que Pomone surprise ,  
 „ Accourant les cueillir , sourie à sa méprise.  
 „ Mêlez habilement le clair avec l'obscur ,  
 „ Le ton fier au moelleux , le tendre avec le dur.  
 „ Mariez vos couleurs , ou brillantes , ou sombres.  
 „ Le blanc forme les jours , le noir forme les om-  
 bres ;  
 Ménageant

- „ Mémageant à propos les ombres & les jours,  
„ Faites saillir les traits, & sentir les contours,  
„ Et que le clair-obscur, par de douces nuances,  
„ Des diverses couleurs nous cache les distances.  
„ De cet art séduisant pour saisir les secrets,  
„ Interrogez les champs, parcourez les forêts.  
„ C'est sur les bords fleuris d'une onde claire &  
„ pure,  
„ Peintres, que vous devez consulter la nature.  
„ La nature en ces lieux sert de modèle à l'art;  
„ Belle de ses attraits, elle y paroît sans fard.....  
„ Quittez vos ateliers, volez dans les campagnes.  
„ Lorsque l'astre du jour, du sommet des monta-  
„ gnes,  
„ S'avance en souverain, précédé des zéphirs,  
„ Il verse sur les fleurs & l'or & les saphirs;  
„ La jonquille se dore, & la tulipe étale  
„ Les mobiles couleurs de l'éclatante opale;  
„ Le tendre velouté du duvet le plus pur  
„ Se mêle avec le lys, & le pourpre & l'azur.  
„ Il fait perler les pleurs de la féconde aurore;  
„ Des feux vivifiants, dont le Ciel se colore,  
„ Il ranime les bois qui sembloient sommeiller;  
„ On voit de ses rayons les champs étinceller;  
„ La nature sourit; les oiseaux applaudissent;  
„ Des accents les plus doux les vallons rétentissent.  
„ Voyez dans le lointain ce limpide ruisseau,  
„ Qui coule, en gazouillant, autour de ce berceau;  
„ Lentement il murmure, & son onde plaintive  
„ Ne quitte qu'à regret l'émail de cette rive.  
„ Pour borner le tableau, des chênes fastueux  
„ Elèvent jusqu'au Ciel leurs fronts majestueux,  
„ Sous leur épais feuillage une jeune bergère  
„ Foule, d'un pied léger, la naissante fougère  
„ Au son des chalumeaux, & le thyrsé à la main,  
„ Les Satyres en chœur chantent le Dieu du vin....  
„ Peintre naïf ! Téniers ! (e) c'étoit dans ces bo-  
„ cages,  
„ Que conduit par le goût tu puisois tes images.

Avec

(e) Téniers, dit le jeune, fils d'un autre Téniers, élève de Rubens, excelloit dans les paysages & dans les scènes réjouissantes. Ses ouvrages sont comme le miroir de la nature; elle ne peut être rendue avec plus d'agrément & de vérité.

- „ Avec force & noblesse accordez tous vos tons ;  
 „ Que la main des trois Sœurs dirige vos crayons,  
 „ Divin Parrhasius ! (f) vrai dans ton imposture ,  
 „ Tu fais donner à l'art le ton de la nature ;  
 „ Ton pinceau créateur développe à nos yeux  
 „ D'un rideau voltigeant les replis sinueux ;  
 „ D'un rival qui frémit d'accorder son suffrage ,  
 „ Tu trompes les regards, & tu forces l'hommage.  
 „ Prenez du Titien (g) l'onctueuse couleur ;  
 „ En fascinant les yeux pénétrez jusqu'au cœur.  
 „ Prodige de mon art ! . . . tu gémis, Artémise,  
 „ Tu pleures ton époux ! . . . mais quelle est ta  
     surprise ! . . . .  
 „ Tu crois revoir ses traits sur la toile animés,  
 „ Tu cours pour l'embrasser . . . . tes sens sont-ils  
     charmés ? . . . .  
 „ Mausole est descendu dans le royaume sombre :  
 „ Reconnois ton erreur . . . . tu n'embrasses qu'une  
     ombre,  
 „ La même illusion en impose à mes yeux.  
 „ De l'athlète Milon je plains le sort affreux.  
 „ Déchiré par un loup, ne pouvant se défendre ,  
 „ Dans son silence même il sçait se faire entendre ;  
 „ Je le vois s'épuiser en efforts superflus,  
 „ Je vois ses nerfs, ses bras avec force tendus ;  
 „ Dans mon cœur palpitant il porte mille allarmes  
 „ Je partage ses maux, il fait couler mes larmes.  
 „ Milon . . . Milon . . . je souffre en te voyant  
     souffrir,  
 „ Je brave le danger, je vais te secourir.  
 „ Je vole . . . attends . . . O Ciel ! quel étonnant  
     prodige !  
 „ Je saisis une toile . . . . & je vois le prestige.

Ce

(f) Tout le monde connaît le tableau dont on vent parler ici. Dans une dispute que Parrhasius eut avec Xenxis, celui-ci représenta des grappes de raisin avec tant d'art, que les oiseaux séduits vinrent les béqueter ; mais Parrhasius trompa son rival lui-même.

(g) Ce Peintre de l'École Lombarde réussissoit parfaitement dans le coloris & dans la pratique du clair-obscur.

„ Ce prestige de l'art, effet du coloris,  
„ Peut seul sur vos rivaux vous assurer le prix.  
„ Si vous suivez ces loix, le burin de l'histoire  
„ Gravera votre nom au temple de la Gloire.

Peintres jeunes encor, dignes enfans des Dieux,  
Utanie a parlé, prêtez-vous à ses vœux.  
Du tendre le Corrège (h) allez, suivant les traces,  
Recevoir le pinceau de la main des trois Graces;  
L'étude de cet Art, charmant votre loisir,  
Saura donner au tems les ailes du plaisir,

(h) *Le Corrège ne dut ses succès qu'à lui-même. Il fut le premier à bien saisir la magie des plafonds & l'art des raccourcis. L'en a dit de lui que les Graces présidèrent à tous ses ouvrages, & que la nature se peignit dans ses Tableaux.*

---

Le *Fourneau* est le mot de l'Enigme du mois passé. En voici une autre du même Sieur Le Maire le Cadet, de *Sainte-Marie en Lorraine*, & non de *Sainte-Marie dans la Province de Luxembourg*. Ce qui étoit à corriger, quoique de peu de conséquence.

### ENIGME.

**S** I des hauts Potentats, je tiens mon existence,  
Je sers à maintenir leur éclat, leur puissance :  
Je suis si recherché des petits & des grands,  
Que c'est moi qui ment tout, qui fait les conqué-  
rants.



Au Palais, au Barreau sans moi tout périclite,  
Jusques-là qu'aux cliens leur porte est interdite,  
De Rome & du Clergé l'on n'obtient rien sans  
moi,  
Les vivans & les morts sont soumis à ma loi.



Que l'un & l'autre sexe ait pour son apanage  
 Le don de la vertu, de l'esprit, d'être sage;  
 Qu'il ait tous les talens & les plus doux apas,  
 Ils sont comptés pour rien dès que je n'y suis pas.



Du Javant Orateur méprisant la parole,  
 Tous courent après moi comme après leur idole;  
 J'efface la laideur, je rends droit le tortu,  
 Et je fais que le vice opprime la vertu.



Les uns pour m'acquérir affrontent le supplice,  
 D'autres craignant chez eux que l'on ne m'y  
 ravisse,  
 En perdent le repos, la santé, le bon sens,  
 En un mot je fais plus de foux que de contens.

## A R T I C L E II.

Contenant une nouvelle Représentation des  
 Citoyens de GENEVE.

Ayant rapporté dans nos Journaux les dissensions qui se sont élevées dans la République de Geneve, les suites qu'elles ont eues, & l'ouvrage jusques-ici infructueux des Ministres Plénipotentiaires pour les appaiser; il paroît comme de devoir de continuer dans ce qui se présente encore de cette matière litigieuse; puisque la zizanie continuë à Geneve, sans prévoir par quels moyens on parviendra à l'en bannir. Reprenons quelque chose sur cette matière. On

*des Princes &c. Novemb. 1767. 337*

On sçait que, le 19. Mai dernier, les Citoyens & Bourgeois Représentans de *Geneve*, remirent au Magnifique Conseil une Représentation tendant à lui prouver « que le seul port du salut » pour la République pouvoit se trouver dans « un accommodement consenti par le Souverain » de l'Etat, c'est-à-dire, le Conseil Général, » & qu'en conséquence ils l'invitoient & le pressoient d'y concourir. Cette Représentation étoit accompagnée d'un Mémoire pour les Hautes Puissances Garantes. En le lui remettant encore, ils chargerent ce Conseil de le leur faire parvenir. Ce Mémoire, appuyé sur les mêmes fondemens, faisoit aussi une récapitulation succincte de la conduite desdits Citoyens & Bourgeois, qui esluierent le refus du Magnifique Conseil à tous ces égards. Dans ces circonstances, les mêmes Citoyens ont choisi quatre de leurs Commissaires, qu'ils ont députés à *Zurich* & à *Berne*, pour y porter ce Mémoire que ledit Conseil a refusé d'y faire parvenir. Voici l'adresse dont ils l'ont accompagné.

*Très-humble & très-respectueuse Adresse des Citoyens & Bourgeois Représentans de Geneve aux augustes Puissances Garantes du Règlement de 1738; savoir, Sa Maj. Très-Christienne, & les Louables Cantons de Zurich & de Berne.*

« Les Citoyens & Bourgeois Représentans n'ont jamais eu l'intention de se soustraire aux effets de la Garantie, que les Hautes Puissances Médiatrices en 1738, accorderent à la République. L'Acte de Garantie leur apprend, & ils le voyent avec une pleine satisfaction, que ces Puissances ont promis de garantir l'exécution du Règlement qui fut fait alors. Mais ils voyent en même-tems que c'est-là l'objet unique de cet

Acte; & c'est aussi le seul sens possible du mot *Garantie*. L'intervention des Puissances Garanties ne peut donc être requise légalement que dans les cas où l'Edit de 1738 auroit reçu quelque atteinte dans son exécution. Et comme les Syndics & Conseil sont chargés seuls de l'exécution de toutes les Loix, il n'est pas moins évident que pour qu'ils fussent fondés à recourir aux Garants, il faudroit que les Citoyens eussent mis quelque empêchement à cette exécution. Le premier Mémoire que les Représentans remirent aux illustres Plénipotentiaires des Hautes Puissances Garanties est appuyé sur ces termes exprès de l'Acte de Garantie : il démontre par une suite de faits, que tous les Actes de la Puissance exécutive ayant été exécutés sans aucun empêchement, le Magnifique Conseil n'a eu aucune raison de recourir à la Garantie. Les Citoyens ajoutent, que *si ces Seigneurs n'étoient pas suffisamment persuadés, ils attendent de leur justice qu'ils daigneroient leur faire connoître les prétendus griefs du Conseil sur lesquels sa demande de la Garantie étoit appuyée.*

Ce Mémoire étoit une protestation contre la démarche du Magnifique Conseil; & il annonçoit clairement que les Représentans considéreroient les Seigneurs Plénipotentiaires sous la qualité de Conciliateurs; & ces Seigneurs ont exercé ce généreux office durant leur séjour à Geneve, sans avoir fait connoître aux Citoyens que le Conseil se fût plaint d'aucune violation de Loix de leur part. Cependant les Seigneurs Plénipotentiaires ayant déclaré, à leur départ, qu'ils alloient procéder à un jugement, les Représentans se virent dans la nécessité de rassembler de nouveau les faits qui établissent qu'ils  
n'ont

n'ont point donné lieu à l'exercice de la Garantie. Le bruit public annonçoit en même-tems que les Hautes Puissances Garantes s'occupoient particulièrement de l'élection des Syndics. Il fallut donc rappeler dans un Mémoire que bien loin qu'il y ait une question dans la République, ou par-devant les Puissances Garantes sur cet objet capital, le Magnifique Conseil lui-même a reconnu par cinq Actes récents & publics, le droit du Conseil Général à cet égard ; & que si toute la République est d'accord sur ce point, que les Syndics ne peuvent être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq, elle n'est pas moins d'accord sur celui-ci, que le Conseil Souverain n'est point obligé d'en élire de nouveaux, tant que les Sujets qui lui sont présentés ne lui sont pas agréables.

Ces vérités sont renfermées dans l'Exposé succinct de la conduite des Représentans. Ils le remirent au Magnifique Conseil le 19. Mai : en le priant de le faire parvenir aux Seigneurs Plénipotentiaires. Le Magnifique Conseil ne pouvant y répondre, puisqu'il ne peut anéantir des faits qui sont de notoriété publique, se refusa à leur demande ; & cependant il sollicite encore un jugement des Hautes Puissances Garantes. Et qui le croira ! Il sollicite ce jugement, tandis qu'il a été dans l'impossibilité de produire, ni à nous, ni à ces Puissances mêmes, aucun objet de jugement, tandis qu'il n'a contre nous aucun procès ni réel ni possible ; tandis que non-seulement il est d'accord avec tous les Ordres de l'Etat sur le droit qu'a le Conseil Général de refuser d'élire, mais qu'encore les illustres Plénipotentiaires, dans leur Déclaration du 25. Juillet 1766, se sont montrés d'accord avec la

République sur cet objet. Ces illustres Seigneurs y déclarent qu'après avoir examiné attentivement les Représentations des Citoyens & Bourgeois, & les réponses du Conseil, & pris les informations nécessaires sur sa conduite, il leur a paru que son administration a été légale. Ils ont donc estimé, que dans ce point si essentiel de son administration, le Conseil s'est conformé aux Loix, soit lorsqu'il a présenté la ligne de la nouvelle élection après la réjection de tous les Conseillers éligibles, soit dans sa Réponse du 18. Janvier 1766, où il assure lui-même que la résolution des Petit & Grand Conseils à cet égard a été prise en vertu de la Loi. Nous joignons ici humblement cette Réponse du Magnifique Conseil. Comment donc aurions-nous pu craindre un jugement, & dans un point sur lequel, nous le répétons, il n'y a aucun procès entre nous, & sur lequel encore s'il y en avoit un aujourd'hui, il suivroit de cette Déclaration que les Seigneurs Plénipotentiaires se sont déjà déclarés en notre faveur ? Nous devons à la Patrie, nous devons aux augustes Puissances Garantes elles-mêmes, de mettre très-humblement sous leurs yeux notre Mémoire & l'Adresse qui l'accompagnoit, que le Magnifique Conseil semble vouloir leur laisser ignorer. Elles y verront que l'engagement solennel qu'elles ont pris de ne toucher ni préjudicier à l'indépendance & Souveraineté de la République ; que la volonté qu'elles ont si souvent manifestée dans le cours de cette affaire, de prendre cet engagement pour la base de leur conduite ; que leur justice, en un mot, sollicite d'une manière triomphante contre toute intervention de leur part en qualité de Garants, dans l'état où la

Répu-



ciliation ; il est également sûr & du succès & du retour des cœurs.

« Que si le Magnifique Conseil désire que le Conseil Général se déporte de son droit immémorial de refuser d'élire ; de cette unique balance du Peuple, pour le maintien de laquelle les Citoyens auroient éternellement en mains ses propres reconnoissances & celles de tous les Ordres de l'Etat ; il en sçait encore le moyen ; Il peut déterminer ce Souverain Conseil à s'en départir, en lui proposant des équivalens convenables ; les Représentans qui font la pluralité de ses Membres le lui ont déclaré plus d'une fois. Les Citoyens sont encore à comprendre, que leur Mémoire du 19. Mai & l'Adresse qui l'accompagne, n'ayent pas enfin détruit les tristes illusions que le Magnifique Conseil s'est faites sur tout autre moyen de réünion, & ne l'ayent pas persuadé que sa résistance à se rendre en quelque manière agréable au Peuple, selon les termes exprès de la Loi, selon le vœu perpétuel de la Constitution, & au fond le seul mal qui travaille la République. Qu'il tente donc d'ouyrir les voies à une bonne conciliation ; il y parviendra infailliblement. Eh ! ne sent-il pas que des Concitoyens attristés de tant de manières, par une si longue discorde, ne sont soutenus dans la poursuite de ce bien précieux que par la vertu ; & que si cette vertu est inébranlable, il n'a du moins à combattre que contre-elle ? Ne sent-il pas que sous les yeux des augustes Garants, pour lesquels les Citoyens sont pénétrés de vénération, il est impossible qu'ils se montrent ni orgueilleux, ni ambitieux, ni excessifs dans leurs prétentions ; & que la crainte de ne pas réussir dans un sage accommodement est

est aussi fatale que chimérique ? Le Magnifique Conseil s'étant montré sourd à la voix des Représentans, à la voix de la Patrie gémissante ; que leur reste-t-il que d'implorer celle des généreux Alliés de la République, pour l'avancement d'un but si conforme à leur constant désir de la rendre heureuse ?

Nous supplions donc, avec un profond respect, ces Puissances bienfaisantes de daigner nous accorder leurs bons offices auprès du Magnifique Conseil pour qu'il se détermine à céder enfin aux vœux légitimes de ses Concitoyens Représentans ; &, nous osons le dire, aux vœux à venir du reste de ses Concitoyens, dont les yeux s'ouvriraient infailliblement un jour sur l'importance de la Loi, pour laquelle notre malheureuse desunion leur donne un moment d'indifférence. Ce sont-là nos respectueuses conclusions, & l'unique fin de cette humble Adresse, que nous chargeons nos Commissaires de présenter aux augustes Puissances Garantes. Nous devons espérer de la bonté de ces Puissances, que si elles sont convaincues de la nécessité d'un accommodement, comme nous ne saurions en douter, elles ne refuseront point à la République, leurs généreuses invitations pour y déterminer tous les cœurs. Si pourtant il arrivoit que nous n'eussions pas le bonheur de les convaincre, nous les prions très-respectueusement qu'en ce cas elles daignent nous faire la grace de nous entendre sur les conclusions de cette respectueuse Adresse, ne permettant que ceux de nos Commissaires que nous aurions choisis pour cet effet aient l'honneur de se présenter devant elles. Nous leur faisons cette humble supplication avec une pleine confiance d'en obtenir l'effet.

fer. Les bornes dans lesquelles nous avons été obligés de nous renfermer, ne nous ont pas permis de dire tout ce qui sert encore à établir les vérités qui sont exposées dans notre Mémoire, ni d'en développer les conséquences.

Nous adressons au Souverain Maître des Etats nos vœux & nos prières pour la constante prospérité de ces Puissances respectables, qui ont toujours été & qui seront encore, nous n'en doutons point, les instrumens par lesquels la divine Providence daignera conserver notre République. »

*Arrêté unanimement dans les douze Cercles des Citoyens & Bourgeois Représentans, le Mardi 18. Août 1767.*

### A R T I C L E III.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & Pays du NORD, depuis le mois dernier.*

LES Conseils ont été pendant le mois de Septembre, comme journaliers chez l'Evêque de Cracovie, dont nous avons donné le mois passé l'Acte, assez remarquable, de son accession à la Confédération générale de la Couronne. Tous les Prélats qui résident à *Varsovie* s'y sont rassemblés, & les prétentions des Dissidens y ont été discutées ensuite du plan de prétentions de leur part à regler (\*) dans la Diète extraordinaire qui doit avoir lieu à présent, puisqu'elle étoit indiquée pour le 5. d'Octobre. Mais en attendant

(\*) Voyez ce plan dans le dernier Journal.

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 345

attendant les résolutions prises, s'il y en a, ou bien les réglemens qui pourront avoir été faits dans cette Diète, on croit ne pas se tromper en avançant sur l'affaire des Dissidens, qu'elle n'aura été traitée qu'après toutes les autres, & même qu'on aura cherché les moyens d'en différer l'examen en fixant les séances de l'assemblée à 12 ou 15 jours; parce que cette affaire, qui a mis & qui met constamment le trouble dans les parties diverses de la République, aura été considérée dans la Diète comme le plus grand objet des délibérations, après avoir été le principal motif de toutes les considérations publiques.

Pour l'Acte d'accession des deux Grands Généraux à la Confédération générale, il n'a souffert aucunes difficultés dans son admission; mais celui des Evêques du Royaume en a rencontré de très-grandes. Le Conseil des Confédérés a refusé de l'approuver, parce qu'il renfermoit des restrictions presque toutes relatives aux demandes que faisoient les Dissidens. Sur ce refus, l'Ambassadeur de Russie a voulu dresser un autre Acte aux Evêques, pour leur conserver le droit d'entrer à la Diète générale-extraordinaire, mais les Prélats ayant refusé de l'accepter, il leur a été enjoint, & sur-tout au Prince-Evêque de Cracovie, de se retirer. C'est du moins là ce qu'on marque comme certain; & ce qu'il y a en cela de vraisemblable, c'est qu'on inquiète en bien des endroits ceux qui ne paroissent pas assez favorables aux Dissidens. La fermentation devient ainsi plus grande dans les esprits à leur occasion. On voudroit les ramener aux anciens Traités, aux anciennes Conventions, & par tout ils trouvent de l'opposition: Quelques Diétines l'ont manifesté. A celle de

*Schwerz*

*Schwartz* il ne s'est pas présenté une seule personne de la Noblesse ; ce qui a empêché la tenuë des Diétines dans le Palatinat de *Pomérelie*, à l'exception de celle de *Stargard*. A celle de *Graudentz* les Nonces devoient faire valoir les droits de ces Dissidens conséquemment à la Confédération générale de 1753, on n'a pû cependant empêcher que l'on n'ajoutât le mot de *Dominante* à la Religion Catholique, quoique les Députés ayent protesté contre cette addition avec les Gentilshommes de la Communion dite *Evangelique*, qui soutinrent que cette dénomination pouvoit bien avoir lieu en quelques Provinces de *Pologne*, mais non dans la *Prusse-Polonoise*. Les esprits en général sont divisés par rapport aux Dissidens ; les uns ne portent uniquement que leurs intérêts, les autres paroissent balancer encore l'un & l'autre parti. Mais les affaires présentes de la Pologne montreroient une face encore plus broüillée, si jusques aux Serfs ou Paysans du Grand Duché de Lithuanie ils avoient formé, comme on le publie, une Confédération contre leurs propres Seigneurs ; si des Turcs de mise, & au nombre de six, déguisés, que l'on sçait avoir été invités à la Diétine de *Kaminiec*, en sont sortis mécontents des débats dont ils ont été les témoins, mécontents en même-tems des Russes qui ont voulu assister à cette Diétine, malgré les accords faits entre la *Turquie* & la *Russie* ; & si enfin il se présentoit une rupture entre ces deux Empires, dont on croit être dans l'attente, considéré divers transports de munitions de guerre que fait actuellement la Porte Ottomane par la Mer Noire.

Passant de ces réflexions aux préparatifs qui se

se sont faits pour la Diète extraordinaire, on peut en inférer qu'elle n'aura pas duré plus de douze ou quinze jours, d'autant que le fameux article concernant les Dissidens paroît comme insoutenable à ceux qui réfléchissent sur les affaires de la Pologne. On ne se fera ainsi & vraisemblablement proposé pour articles principaux dans la tenuë de cette assemblée nationale, en premier lieu, que la réconciliation de plusieurs Familles de distinction avec la Maison de Radzivil; secondement, le maintien ou l'abolition des nouveaux Etablissemens faits dans le Département de la Guerre; & que la demande des Dissidens, comme le premier article traité dans les Actes des Confédérations, aura été le dernier objet des délibérations de la Diète, si, comme on le pense, cette demande n'a pas plutôt été remise à une discussion plus reculée. On ne saura que dans quelque-tems ce qui se fera passé à cette Diète, & en même-tems quelle résolution on y aura prise par rapport au rétablissement de l'autorité pour les Généraux de la Couronne.

Nous avons déjà marqué que dans les circonstances embrouillées des affaires du Royaume, le Roi les laissoit aller au gré des passions, & que se renfermant dans les bornes de la sagesse, il donnoit indifféremment ses audiences à ceux des Ministres étrangers, & aux Députés des Confédérations qui les lui faisoient demander, leur donnant à tous des réponses mesurées aux conjonctures. Celle, entre autres, qu'il a donnée sur la fin du mois de Juillet à d'éloquens discours que lui ont fait M<sup>rs</sup>. Poninski & Zorawski, Députés de la Confédération générale, est renduë publique, & en voici la substance :

Sa Majesté a dû examiner la nature des Confédérations qui se formoient dans la République, & s'est tranquillisée après cet examen, parce qu'elle est convaincue qu'elle a à faire à une Nation qui sçait accorder les Loix avec la Liberté. La réunion de ces Confédérations lui auroit donné de l'inquiétude par rapport à l'état du Royaume ; mais le mérite des Membres qui le composent, aussi distingués par leurs qualités personnelles, que par celles de leurs Ancêtres, lui a fait espérer qu'ils ne permettroient pas que le Royaume & la Patrie, dont ils sont les Enfants, les Citoyens & les Co-Régens, fussent plongés dans aucun malheur. Les Déclarations de l'Impératrice de Russie pour le maintien de la tranquillité générale, ont achevé de calmer ses soucis. Personne n'ignore, & cette auguste Princesse le sçait elle-même, qu'elle ne devoit mesurer sa puissance, ni sur les forces que Dieu lui a confiées, ni sur l'étendue de ses vastes Etats, mais sur le bon usage qu'elle fera de son autorité. La sûreté, le bonheur & le repos des Citoyens sont l'objet principal de tout le Royaume : la forme des Gouvernemens est cependant très-différente. En Pologne le pouvoir législatif réside seul dans la Diète : aussi les Puissances Etrangères nous ont elles ramené à ce moyen. Le Roi connoit son devoir, & en conséquence a convoqué une Diète. Il est juste que cette Loi, établie à l'avantage de la Noblesse, ne soit pas restreinte par la Confédération. La modération qu'elle promet dans ses entreprises contribuera à ce que les Loix soient observées dans la Diète prochaine, & que l'amour envers la Patrie appuie non-seulement le Trône sur la Loi, mais empêche encore que la Liberté ne l'oublie. Sa Majesté a fait attention aux demandes des

*des Princes &c. Novemb. 1767. 349*  
*Confédérés, & en procurera le succès autant que*  
*les circonstances le permettront &c.*

Quant à la Diète extraordinaire convoquée par le Roi, & qui doit avoir fait sa clôture à présent, on a remarqué avec étonnement qu'on y avoit choisi pour Nonces des Gentilshommes qui n'ont pas accédé à la Confédération générale, d'autant que les Universaux signés par le Prince de Radziwil & qu'il a fait publier le 5. Août dernier, portent en termes exprès que ceux qui n'ont pas donné leur Acte d'accession à cette ligue, ne pourront être élus Nonces sous quelque prétexte que ce soit ; & qu'en cas même qu'une telle élection se fasse, elle doit être regardée nulle & de nulle valeur. On n'a pas d'ailleurs remarqué avec moins d'étonnement que ceux qui avoient satisfait à la condition requise par ces Universaux, se trouvoient chargés d'instructions qui ne s'accordoient pas toutes entre-elles ; ce qui aura formé une grande diversité d'opinions. Quant à la Confédération de *Lithuanie*, elle a rendu d'abord deux Décrets après qu'elle se fut formée ; l'un contre le Sous-Chancelier du Grand Duché, déchu de tous ses biens & inhabile à tout emploi ; & l'autre contre l'Evêque de *Wilna*, qui a passé dans les Pays étrangers.

Le Roi a nommé Grand Référéndaire de la Couronne le Prince de Radziwil, qui venoit de recevoir des mains du Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, les Marqués de l'Ordre de Saint André. Sa Majesté, qui aime les hommes à talens, & sçait apprécier leurs mérites a choisi les Jésuites de l'Académie de *Wilna* pour rédiger en ordre, d'après leurs observations astronomiques, la Carte générale de la Pologne ; & elle voit avec satisfaction que

ces Petes, profitant de la saison favorable, sont déjà fort avancés dans ce qui concerne la *Lithuanie*, la *Livonie* & la *Courlande*. Elle a, comme nous l'avons marqué, des mieux accueilli Mr. Niebuht, Ingénieur au service de Dannemarck. Cet Officier en prenant congé d'elle le 4. Septembre en a reçu une Médaille d'or de la valeur de 25 ducats; il a depuis continué sa route de *Varsovie*, où le Roi aimoit de le voir, sur *Leypsig*, *Hall* & *Göttingen*, pour retourner à *Copenhague*.

L'Envoyé du Kan des Tartares est aussi parti de *Varsovie*, chargé des résolutions de la Confédération générale. On lui a fourni l'argent nécessaire pour les fraix de son voyage.

Les Bulles de confirmation du Pape au Prince-Primat étant arrivées, il a en conséquence été sacré Archevêque de *Gnesne* le 27. Septembre, dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale de St. Jean à *Varsovie*. Le Roi s'y est rendu avec toute sa Cour vers les onze heures & demie du matin; le nombre des spectateurs étoit fort grand, & tout s'y est passé avec autant d'ordre que de décence. Sa Maj. avoit fait présent à ce Prélat, quelques jours avant le Sacre, de six chevaux superbes, estimés mille ducats.

Nous ajouterons encore ici quelques traits touchant la Confédération générale & autres remarquables sur les affaires présentes de la Pologne, puisqu'ils ne sont pas les moindres à tenir place dans l'Histoire de ce Royaume; & les voici.

L'ouverture du Tribunal de la Confédération générale s'est faite avec beaucoup de solemnités le 25. Août, dans le Palais du Prince de Radzivil, Maréchal de cette Confédération. La réu-  
nion

nion de la Confédération des Dissidens avec celle de la Couronne s'est faite le lendemain ; & à cette occasion le Prince de Radzivil a reçu les Députés des Dissidens d'une manière bien gracieuse , puisqu'il les nomma *nos freres* dans le discours qu'il leur fit. Entre les Actes notables d'accession à la Confédération générale , dont plusieurs ont été rapportés dans nos Journaux , on pourra toujours distinguer celui du Comte de Branicki, Grand Général de la Couronne , qu'il n'est pas encore hors de propos d'ajouter ici. Il porte ce qui suit.

*De tout tems le bien public & la félicité de la Patrie ayant été & devant être le but de toute ma conduite & de toutes mes opérations dans les affaires de la République, je ressens, dans sa situation actuelle, la même douleur que les vrais enfans de la Patrie, en voyant les diverses infractions aux droits & libertés de la République, dont quelques uns sont entièrement renversés & d'autres si fort ébranlés qu'elles touchent à leur chute ; & , comme je suis également zélé pour leur rétablissement & leur maintien, & que je me repose sur les assurances gracieuses de l'assistance de l'Impératrice de Russie avec toute la confiance que méritent les Déclarations publiques d'une si grande Princesse, « que la Religion Catholique-Romaine, anciennement fondée dans cette République & à laquelle le Pays & le Royaume sont le plus intéressés, ne souffrira aucun préjudice ; que les Droits, les Libertés, les Privilèges & les Prérogatives de tous & chaque Citoyen de la République en général & en particulier seront remis sur leur ancien pied, sans aucun changement dans l'ancienne forme de Gouvernement de la République & dans*

» la

« la Religion qui y est la dominante ; & que  
 « l'on rétablira, dans leur primitive activité &  
 « dans toute la jouissance de leurs prérogati-  
 « ves, les droits des Ministres dans les Dépar-  
 « temens civils & militaires, spécialement l'au-  
 « torité des Généraux que la sagesse & la pru-  
 « dence de nos Ancêtres a confirmée par plu-  
 « sieurs anciennes Constitutions, la regardant  
 « comme un des principaux droits de la Répu-  
 « blique, mais que la présente malheureuse  
 « conjoncture opprime & anéantit : » *Dans ces*  
*sentimens qui conviennent aux devoirs que j'ai*  
*jurés comme Sénateur & comme Général, je sou-*  
*haite & désire de m'allier aux meilleurs Citoyens*  
*de la Patrie, nommément les Etats de la Répu-*  
*blique qui se sont assemblés à Radom le 23. Juin*  
*de l'année courante sous la direction du Sérénissime*  
*Prince Charles Radziwil, qui a été élu Maréchal*  
*de la Confédération Générale, non-seulement en*  
*considération des services importans, que son an-*  
*cienne Maison a rendus à la République, mais*  
*particulièrement en égard à ses propres actions*  
*dignes d'être proposées comme modèles pour la dé-*  
*fense de la Liberté, & enfin pour la force de la*  
*confiance générale que ses sentimens patriotiques*  
*lui ont acquise.*

*Et, comme ma santé chancelante ne me permet*  
*point de le faire en personne, j'accède & me joins,*  
*pour remplir ces engagements, par le présent Acte*  
*à la Confédération Générale de la Couronne :*  
*protestant devant Dieu, devant la Patrie & de-*  
*vant toute la Terre, « que, quoique, vû mon*  
 « grand âge & les infirmités qui l'accompa-  
 « gnent, je ne puisse contribuer, ni par mes  
 « avis, ni de fait, à cette opération toute ten-  
 « dante au bien de la Patrie & qu'il plaise à  
 « Dieu

*des Princes &c. Novemb. 1767. 353*

Dieu de rendre vraiment salutaire, je souhaite & désire n'en voir d'autres effets que l'affermissement des anciens Droits & Libertés de la République dans son ancienne Constitution, en conformité du serment prêté à cet égard; & que tous les Citoyens, de quelque état, condition & religion qu'ils puissent être, obtiennent, suivant le Droit des Gens & les devoirs du Christianisme, une satisfaction convenable sur leurs griefs & leurs prétensions, laquelle, en les mettant à l'abri de toute infraction, soit fondée sur la Justice & nullement contraire aux Droits & Maximes de l'Eglise Catholique-Romaine. »

*En foi de quoi j'ai signé la Présente de ma propre main, & l'ai fait enregistrer au Tribunal de Bransk, &c.*

Si un Bref du Souverain Pontife, adressé aux Evêques du Royaume à l'occasion des Dissidens, n'a pas fait sur tous une même sensation, puisqu'il y en a qui ont accédé à la Confédération, d'autres se sont hautement conformés aux volontés du Saint Siège, & dans ce nombre est le Comte de Saluski, Evêque de Kiovie, dont voici une Lettre Pastorale qui mérite d'être rapportée.

**J**OSEPH-ANDRE', Comte de Saluski ; Junoska-Zaluski, par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Evêque de Kiovie, &c. A tous nos chers Freres en JESUS-CHRIST les Ordres Spirituels & Temporels, ainsi qu'à tous les Croyans de tous les Etats, salut & bénédiction Pastorale. Quoique Nous ne doutions pas, chers & bien-aimés, que chacun de vous, qui aime la sainte Religion Catholique & la conservation des

Loix Nationales, ne se souvienne de la Lettre Pastorale que Nous publiâmes peu de tems avant la dernière Diette, que nous renouvelâmes le 2. Avril de cette année, & dans laquelle, en vertu de notre Dignité, Nous eûmes grand soin de vous avertir de la décadence prochaine de la sainte Religion & de la Liberté de la Nation, afin de vous exciter à implorer du Ciel la miséricorde & la délivrance de nos maux; néanmoins à la vûe des orages que Messieurs les Dissidens suscitent de plus en plus & qui menacent la prochaine Diette, notre attention se reveille & nous porte à renouveler notre précédente Lettre-Pastorale, non de bouche, mais de tout notre cœur & du plus profond de notre ame. Hâtez-vous, Chers & Bien-aimés, d'avoir recours à Dieu, à l'Etre tout-puissant, en union de cœur, la base de la force & du courage; en fermeté d'esprit, à laquelle se joint la persévérance & une entière confiance qui produit la constance. Adressons-nous promptement au Seigneur; c'est-là le principal & l'unique devoir de notre charge de Pasteur, afin qu'avec l'assurance que notre cœur ne se détournera point de vous dans les adversités actuelles, Nous vous donnions de notre vigilance une preuve d'autant plus forte, à mesure qu'approchent les dangers. D'ailleurs, pour que vous n'imputiez point devant le redoutable Tribunal de Dieu, le Souverain Juge, à un défaut de nos soins votre ruine & celle de Descendans, inévitable par la destruction de la Religion Catholique, Nous vous conjurons vis-à-vis de ce redoutable Tribunal, au cas que la Providence ne cesse de nous éprouver, en nous affligeant de pareilles calamités, vous ne cessiez de votre côté à adresser des vœux pour qu'il daigne opérer notre délivrance. A cette fin, Nous  
vous

des Princes &c. Novemb 1767. 355

vous recommandons, Chers & Bien aimés Freres en Jesus Christ, qui par notre charge de Prêtre Nous a appellés dans sa Vigne, de réciter les Prières que Nous prescrivîmes dans notre Lettre du 2. Avril de cette année, & qu'avec toute la ferveur possible elles se fassent dans toutes les Eglises, tant Cathédrale & Paroissiales qu'en celles de Communautés Religieuses de notre Diocèse; que le jour auquel s'ouvrira la Diette; c'est-à-dire, le 5. Octobre prochain on célèbre dans toutes lesdites Eglises des Messes avec l'exposition du Saint Sacrement, & que l'on supplie Sa Majesté Divine de répandre, pendant les séances, l'esprit d'entendement sur les Etats & l'Ordre de la Noblesse, afin qu'éclairés ils vivissent la sainte Religion expirante, & anéantissent tout ce qui lui est contraire. Pour nous engager d'autant plus vivement à rendre ce tribut à la Divinité, Nous ordonnons que les Prières dureront jusqu'à la clôture de la Diette, & que chacun de nos Evêques, à qui Nous envoyons par la Présente, ainsi qu'aux Curés & Prédicateurs, tant Prêtres Séculiers que Réguliers, copies du Bref du Souverain Chef de l'Eglise, dans lequel il exprime ses inquiétudes & nous retrace nos devoirs au milieu de tant d'adversités, de publier ledit Bref au Prône les jours de Fêtes. Nous les requérons d'exhorter sérieusement dans leurs Sermons & Instruction le Peuple assemblé à la repentance, à la charité & à la pratique d'œuvres d'expiation, en même-tems que nous les prions de faire afficher notre présente Lettre-Pastorale aux portes des Eglises pour la connoissance d'un chacun, ainsi que Messieurs les Doyens de l'expliquer via curialia aux Paroisses & Communautés Religieuses.

A a 2.      Donné

Donné en notre Palais Episcopal à Varsovie le 30<sup>e</sup>  
Aout 1767.

Signé, ZALUSKI, Evêque de Kiovie.

Dans la premiere semaine du mois de Septembre la Commission du Trésor de la Couronne a fait publier des Universaux, par lesquels elle assure & annonce que la valeur intrinsèque des espèces nouvellement frappées à *Varsovie*, est suffisante & telle qu'elle doit être; & pour les accrediter encore davantage, elle ordonne aux Officiers des Doüanes de les recevoir en payement sans la moindre difficulté.

### R U S S I E.

Il n'y a nulle apparence encore du retour de l'Impératrice de *Moscou* à *Peterbourg*. Les Courriers de *Varsovie* n'en discontinuent pas moins d'arriver à la Cour, dépêchés par le Comte de Repnin; & sur quelques-unes de ses Lettres l'ordre a été donné, on le sçait même exécuté, de faire entrer de nouveau deux Corps nombreux de troupes Russes en *Pologne* & en *Lithuanie*. L'apparence d'une rupture de la part de la Porte Ottomane avec cet Empire peut avoir donné lieu à cet ordre: car on la voit bien contrainte à tout ce qui se passe à *Varsovie* vis-à-vis des anciennes Loix de la Pologne & au parti qui se déclare si animé pour les Dissidens: Il en est ainsi qu'il faudra s'engager dans une guerre avec la Turquie pour les affaires présentes de la République de Pologne, si dans la Diette Polonoise du mois d'Octobre il n'y a rien eu d'arrêté qui tende à dissiper les nuages qui s'élevent, puisque tout annonce du côté de la Cour de *Constantinople* des préparatifs de guerre, & on  
la

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 357

la suppose toujours occupée à ne chercher que des prétextes pour la déclarer à la *Russie*. Les envois, dont on a déjà fait mention & qu'elle fait de munitions en tout genre pour la *Mer-Noire*, confirment ces conjectures. On verra dans la suite si elles portent sur de justes fondemens.

Le 26. du mois d'Août les Députés des Provinces, chargées de la rédaction d'un nouveau Code de Loix pour l'Empire Russe, eurent à *Moscou* une audience solennelle de l'Impératrice. S'étant assise sur le Trône, le Général Bibikow, leur Maréchal, lui adressa un Discours, par lequel il lui donna de leur part les titres ou surnoms de *Grande, Sage & Mere de la Patrie*. Le Prince de Galitzin, Vice-Chancelier, ayant fait réponse à ce Discours au nom de cette Souveraine, elle prit elle-même la parole; & voulant s'expliquer par rapport à ces titres, dit sur le premier, qu'elle laisse à la postérité seule de juger ses actions & de les apprécier; sur le second, qu'elle ne peut point l'accepter, la Sagesse étant l'attribut de Dieu seul; & sur le troisième, qu'il est de sa dignité & de son devoir à la fois, d'aimer les Sujets que la Providence lui a confiés & de se faire aimer d'eux. Après cette déclaration tous les Députés eurent l'honneur de baiser les mains de Sa Majesté.

## DANNEMARC.

Par une Ordonnance datée du 21. Août dernier, le Roi ajoute à chacun des seize derniers Régimens d'Infanterie 500 hommes de Milice; ce qui fait en tout 8000 hommes, dont le Duché de *Schlesvich* seul fournira 1398. Cette Milice restera cependant dans ses Cantons res-

A a 3                      pectifs,

pectifs, & ne servira que dans des cas extraordinaires. Pour tenir l'Infanterie sur un pied complet & épargner les fraix que demandent les levées qui se font chez l'étranger, Sa Majesté ordonne que le Royaume de *Danemarck* fournisse chaque année 580 hommes de recrue, dont l'âge ne doit pas être au-dessous de quinze ans, ni au-dessus de 30, & qui ayent pour le moins 63 pouces de hauteur, mesure de *Séelande*. Ces gens ne serviront que pendant six ans, à l'expiration desquels ils recevront leur congé & seront renvoyés chez eux.

Dans ce Royaume paisible, & dont les Loix bien observées en éloignant tout trouble, même les procès si souvent ruineux pour les familles, le Gouvernement ne s'attache, outre les mesures prises pour y conserver une tranquillité constante & la fortune des Sujets, qu'à y faire fleurir le Commerce & les Arts. Le 9. de Septembre le Comte de Moltke, Président de l'Académie Royale de Peinture, de Sculpture & d'Architecture, y annonça que le Roi voulant la mettre sur un pied stable, lui avoit assigné un fond d'onze mille écus par an; savoir, cinq mille destinés aux fraix de cette Académie, ainsi-qu'aux dépenses des voyages des Elèves tant à *Rome* qu'à *Paris*; & six mille pour être employés à former des pensions en faveur des Officiers & autres Membres de la même Académie qui se distingueront dans leur profession.

### S U E D E.

☐ Cette Cour prend toujours fort à cœur les affaires des Dissidens de la *Pologne*, elle paroît même s'y intéresser plus que celles de *Prusse*,  
de

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 359

de *Danemarck* & d'*Angleterre*. Mais elle pourra s'en départir, si, sur ce sujet elle voit la *Russie* aux prises avec la *Turquie*. D'après ce qui a déjà été marqué de ces affaires, on n'a rien ici à y ajouter.

Le 16. de Septembre le Prince Charles, second fils du Roi & Grand Amiral du Royaume, s'est transporté à bord d'un Vaisseau neuf, nommé le *Prince-Gustave*, qui est destiné pour les Indes Orientales. C'est le premier Vaisseau de cette grandeur que la Compagnie de Gothenbourg ait pû jusqu'à présent expédier pour la *Chine*; aussi dès-qu'il fut mis sur le Chantier, on comptoit en faire un Vaisseau de Guerre, d'autant qu'il étoit pécéé pour 64 pièces de canon.

### TURQUIE.

Ce qu'on vient d'annoncer en préparatifs de guerre, en munitions envoyées dans la *Mer-Noire*, est véritable; mais on garde à *Constantinople* beaucoup de secret sur leurs destinations, quoique tous les soupçons tombent sur la *Russie*. En attendant que quelque chose s'en développe, on voit le Ministère actif. On voit d'ailleurs dans cette Cour regner plus que ci-devant de la politesse par le soin qu'a le Grand Seigneur de faire donner de l'éducation, dans le Quartier des Francs, à de jeunes gens destinés entre autres pour être Pages de sa Chambre. On y voit aussi que, sans avoir égard aux prérogatives d'impunité dont jouissoient ci-devant les principaux Officiers de la Loi, Sa Hauteffe a résolu de punir sévèrement ceux d'entre-eux qui seront dorénavant convaincus de malversation dans les affaires publiques. Abdurahim Effendi, Garde-Sceau du Mufti déposé, l'éprouve en conséquence

séquence de cette résolution : il vient d'être banni de *Constantinople*, comme complice des malversations de son Maître. Mudarizat Effendi, l'un des Chefs de la Loi, est détenu prisonnier dans sa maison à *Angora*; & son fils ainsi que son gendre ont été conduits en prison, quoique le premier de ceux-ci soit Chef des Emirs qui, en qualité de descendans de Mahomet, ont jouï pendant plusieurs siècles, de privilèges particuliers. On a envoyé à *Angora* un Capigi-Bachi pour prendre toutes les informations nécessaires sur le compte de ces prisonniers. Mais ce qu'il y a de tempéré à présent sur les délits ou soupçons de délits, c'est que le fatal cordon n'est plus que bien rarement mis en usage.

Sur la fin d'Août on a arrêté dans le Port de *Constantinople* & conduit à l'Arsehal, comme de bonne prise, un Vaisseau sous Pavillon Anglois, commandé par un Capitaine Grec. On a lieu de croire qu'il n'étoit pas Anglois, puisque, dans cette circonstance, il n'osa réclamer pour lui & pour son Equipage la protection du Ministre de la Grande-Bretagne.

La peste fait des ravages dans *Constantinople*, sur-tout dans le quartier des Juifs, à *Balara* & à *Ortzkioi* : Et de grandes dissensions qui se sont élevées, parmi les Francs & les Grecs à *Smyrne*, augmentent tous les jours. A ce sujet l'Ambassadeur de France à *Constantinople* a fait savoir à sa Nation qu'il ne prendroit plus sous sa protection tout François qui épouseroit une Grecque soit en cette Capitale, soit à *Smyrne*.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

**R**OME. Tout se prépare dans l'Etat Ecclésiastique au passage de l'Empereur, de l'Archiduchesse Joseph, Reine future des Deux-Siciles, & du Grand-Duc de Toscane. Le Cardinal Spinola, Légat ordinaire de Bologne, est nommé Légat à *Latere* pour recevoir aux frontières de sa Légation la Reine future, la complimenter au nom du Pape & la servir dans son passage jusques aux frontières de la *Toscane*. Le Cardinal Rezzonico est revêtu du même caractère pour la recevoir à *Ronciglione*, la servir jusqu'à *Rome*, & ces deux Cardinaux sont déjà préparés à remplir leur commission avec la plus grande magnificence en équipages, domestiques & livrées.

Sur les avis que l'Empereur devoit paroître à *Rome*, on y faisoit les plus grands préparatifs, mais Sa Maj. Imp. a fait déclarer qu'elle n'y vouloit aucune fête pour elle, en ce qu'elle vouloit garder un parfait *incognito*.

C'est dans un Consistoire tenu le 31. d'Août que le Pape a préconisé le Comte Gabriël Podoski Primat de Pologne pour l'Archevêché de *Gnesne*. On a proclamé dans le même Consistoire le Comte Léopold d'Arberg, Grand-Chanoine de la Cathédrale de *Liège*, pour l'Evêché d'*Amyes* *in partibus* avec le Suffraganat de l'Evêché

l'Evêché de Liège; le Baron Philippe-Charles de Fechenbach, Chanoine Capitulaire de la Cathédrale de *Wurtzbourg* pour l'Evêché de *Tenaro*, aussi *in partibus*.

Les Jésuites, que des soupçons conçus contre leurs personnes avoient fait détenir en *Portugal*, depuis l'expulsion générale de la Société hors de ce Royaume, en sont arrivés à *Civitta-Vecchia*, dans les derniers jours du mois d'Août à bord d'un Bâtiment Danois, & après y avoir débarqué, ils ont été conduits à *Rome* par une Felouque & reçus dans la Maison Professe de la Compagnie.

#### G E N E S.

Le 28. Août deux Frégates Espagnoles entrent dans ce Port avec dix Bâtimens de transport ayant à bord 570 Jésuites qui venoient des Mers de *Corse*; on les croyoit destinés pour *Massa-di-Carrara* & *Modene*, mais des ordres sont venus de ramener ces Peres dans l'intérieur de l'Isle de *Corse*, & en conséquence plusieurs sont déjà repassés à *Ajaccio*, d'autres ont débarqué à *San-Bonifacio*, & ainsi leur nombre va tous les jours en augmentant dans cette Isle, & l'on sait que Pascal Paoli, Chef des Mécotens, les protège tous.

Il paroît une Ordonnance du Petit-Conseil de cette République en date du 3. de Septembre, par laquelle il consent à ce que la Cour de *Rome* nomme aux Archevêchés & Evêchés de l'Etat qui viendront à vaquer, à condition néanmoins que les Sujets qui en feront pourvus ne pourront prendre possession de leurs Bénéfices sans l'agrément de ce Conseil.

CORSE.

C O R S E.

Cette Isle, autant que tombée des mains de la République de *Genes*, reçoit & exécute par ses habitans tout ce que lui dicte & ordonne celui qui l'a autant que soumise à ses loix. Mr. Pascal Paoli, Chef des Mécontens & présentement Chef, pour ainsi dire, de toute la *Corse*, après y avoir communiqué aux différens Districts la prise de *Capraia*, a tenu un Conseil général relativement à cette prise importante. Ce Conseil y a élu neuf nouveaux Magistrats, & a imposé sur tous les Insulaires une taille pour subvenir aux fraix que demande la défense de l'Isle; imposition qui ne va pas au-delà du centième denier du rapport des terres, dont la valeur excède mille livres. En même-tems s'est formée une Société composée des Habitans les plus notables & les plus éclairés, dont l'objet est de maintenir la concorde & la bonne intelligence entre la Nation, de veiller à l'observation des Loix, de travailler au bien du Pays & de pourvoir à l'éducation de la Jeunesse. On prend aussi tous les moyens propres à améliorer la Marine & à mettre la *Corse* en état de continuer à se soustraire entièrement à la Domination Genoïse. Cependant, & peut-être par avis du Comte de Marbeuf qui a commandé les troupes Françoises dans l'Isle, Mr. Pascal Paoli a fait avec les Genoïis une suspension d'armes pour les Villes d'*Ajaccio* & de *Calvi*, par un Edit publié & portant peine de mort contre quiconque tant d'une part que de l'autre qui molesteroit l'un ou l'autre des deux partis.

C'est-là ce qui étoit à rapporter à la suite de

ce que nous avons marqué le mois passé, touchant les affaires de la *Corse*, d'où se retirent successivement les troupes Françoises après le long séjour qu'elles y ont fait, sans avoir pû effectuer ce que la République de *Genes* croyoit pouvoir en attendre.

## T O S C A N E.

La réforme dont on a fait mention le mois dernier, & que l'on s'étoit proposé de faire dans les troupes de ce grand Duché, a été exécutée de la manière la plus gracieuse & la plus généreuse de la part du Souverain, qui n'a pas voulu que personne souffrît de cette opération nécessaire. Les Officiers réformés ont tous conservé leur paye entiere à titre de pension, & il n'a été congédié de Soldats que ceux qui avoient déjà fini leur tems de service; de sorte que le Trésor, au lieu d'y gagner quelque chose, est encore chargé de l'entretien de deux nouveaux Généraux, qui sont le Comte de Pandolfini & Mr. de Croni. Après cette réforme faite on a publié dans toute l'étendue de la *Toscane* une amnistie générale pour tous les Déserteurs, soit qu'ils se présentent aux Régimens qu'ils ont quittés, ou qu'ils rentrent dans le sein de leurs familles. Mais dans cette amnistie ne sont pas compris ceux qui seroient coupables de quelques autres délits que leur désertion.

Du reste il n'est question à *Florence* que des fêtes & des divertissemens qui doivent y être données au passage de l'Empereur & de l'Archiduchesse Josephine future Reine de Naples. Ce qui se pratique à *Naples* pour le mariage de cette auguste Princesse avec le Roi des Deux-Siciles, occupe

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 165  
occupe la Cour & le Public; & de cette Cour  
Napolitaine, on n'a rien de plus à rapporter  
pour ce mois-ci qui puisse beaucoup intéresser.

## V E N I S E.

Une Loi d'Amortissement que le Sénat avoit déjà agréée, a passé aussi dans le Grand-Conseil de cette République, assemblé exprès le 10. de Septembre, & a été publiée le 22. du même mois. Elle est donc à présent une Loi d'Etat. Onze articles, dans lesquels elle consiste, portent en substance : « Que toute disposition de biens quelconques, immeubles, meubles, rentes, &c. à quelque titre que ce soit, en faveur de Gens de main-morte, Eglises, Monastères, Ordres, Congrégations, Confréries & autres, sera, *ipso facto*, nulle & de nulle valeur, sans une permission expresse du Sénat, qui ne pourra la donner que dans des cas particuliers & avec bien des formalités, entr'autres que le plus grand nombre de voix du Collège devra y concourir. Permis cependant de disposer, *ad pias causas*, de la dixième partie des effets mobilières, pourvu que le dixième ne surpasse point la valeur de 500 ducats de place, les effets réduits en argent, & cela pour une fois seulement. Les fondations pieuses pour l'établissement des Filles nubiles, pour les Cathécumenes, pour les Pauvres honnêtes & tous les Pauvres en général, pour les Orphelins, pour les Enfants trouvés & les Malades, sont exemptées de cette Loi.

Le Sénat fut long-tems assemblé dans les premiers jours de Septembre pour délibérer sur des dernières propositions de paix venues du Dey d'Alger. Les avis, après avoir été partagés  
entre

entre la paix & la guerre, le parti de la paix l'a enfin emporté, & l'on a résolu de finir avec le Dey, moyennant dix mille sequins à lui payer.

Ce même Sénat & le Public de la saine partie louë fort son Ambassadeur à Rome d'apprendre que ce Ministre à Rome a arrêté un commerce clandestin qui s'y faisoit de Libelles impies & scandaleux contre la Religion & le St. Siège, contre la Personne du Pape, & contre les Jésuites, la plupart imprimés à Venise & apportés par les Couriers qui en venoient. Cet Ambassadeur ayant très-rigoureusement défendu aux Officiers de la Poste de Venise de débiter à l'avenir de pareils Libelles, a fait arrêter le premier Courier arrivé à Rome après cette prohibition, & l'on a trouvé dans les malles de pareilles commissions en Libelles adressées, partie aux Officiers de la Poste, partie à d'autres Personnes de la Ville. A cette occasion l'on a encore découvert que l'Auteur principal de ce commerce, & peut-être aussi des Libelles contre les Jésuites, étoit un Secrétaire du Comte de Rivera, Ministre de Sardaigne auprès du St. Siège, qui l'a congédié sur le champ; & cet Auteur n'auroit pas échappé à la Justice de Rome, si quelque Protecteur n'eût trouvé le moyen de le faire promptement passer à Naples. Le Sénat de Venise a non-seulement approuvé l'action de son Ambassadeur, mais il a encore donné des ordres pour réprimer cette licence, que l'on prenoit à Venise d'imprimer les Livres les plus scandaleux.

En fouillant la terre dans les environs de *Prevesa*, Ville bâtie sur les ruines de l'ancienne *Nicopolis* en *Epire*, vis-à-vis d'*Actium*, & qui appartient maintenant à la République de Venise,

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 367

se, on a trouvé depuis peu un trésor assez considérable, consistant en diverses pièces ou médailles d'or de la valeur de plus d'un ducat, sur lesquelles on voit d'un côté un homme qui tient de la main gauche une Croix & de la droite une Epée avec ces mots latin, *Victoria & Justitia*, & de l'autre côté le buste d'un homme avec une inscription, dont la plupart des lettres sont effacées, en plusieurs bagues de pierres précieuses, & en une Statuë d'or ayant une couronne sur la tête ornée de pierreries, parmi lesquelles est encore une escarboucle de grand prix.

#### T U R I N.

Le 6. de Septembre Sa Majesté Sarde a rendu un Edit portant adoucissement de la peine ci-devant infligée aux Soldats déserteurs & une amnistie en faveur de ceux qui ont déserter avant cette époque. Le Roi y renouvelle ses ordres pour la saisie des déserteurs & établit les peines les plus sévères contre leurs fauteurs ou suborneurs, & contre ceux qui acheteroient leurs armes, chevaux, munitions ou toute autre chose qui appartient à l'armement & à l'habillement des troupes. Par les dispositions de cet Edit le Roi promet des récompenses à ceux qui dénonceront les déserteurs, fixe les conditions des congés par semestre & oblige tous les déserteurs à rentrer dans ses troupes ou à fournir un recrue pendant le cours de Janvier 1768 s'ils sont encore dans ses Etats, & pendant le cours du mois de Mars suivant s'ils en sont sortis; faute de quoi ils ne pourront jouir de l'amnistie accordée. Il est déclaré par le même Edit que ces

dispo-

dispositions n'auront lieu que pendant la paix, & qu'en tems de guerre la peine de mort continuëra à être infligée aux déserteurs.

Un différend qui depuis long-tems subsistoit entre le Fisc du Roi & l'Eglise Episcopale de *Novarre*, située sur le Haut-Domaine de la rivière de *Saint Jules & d'Orta*, vient d'être terminé à l'amiable par un Contrat passé entre le Roi & Mr. Balbis Berton, Evêque de *Novarre*. Ce Prélat cède à Sa Majesté la haute Souveraineté de ce petit pays, & conserve plusieurs privilèges & prérogatives attachés à sa qualité de Prince d'*Orta*, tels que la nomination des Juges & Gens de Justice, la connoissance des causes en première, seconde & troisième instance, l'exemption des peines pécuniaires & afflictives, la grace de celles qui seroient moindres que dix ans de Galères, le droit de délivrer une fois l'an des Galères perpétuelles &c. Le Roi lui accorde & à ses Successeurs une pension annuelle de 4000 livres & joint à la Menſe Episcopale le Fief de *Vespalate*, avec le titre de Marquisat. Cet Acte a été imprimé à la suite de la Bulle du Pape, qui autorise l'Evêque de *Novarre* à faire cet échange.

Le Marquis Doria de Cirié, Général-Major, a été nommé par le Roi pour aller prendre possession du pays cédé au nom de Sa Majesté, & y recevoir le serment de fidélité; ce qui a été exécuté & les habitans s'y sont tous prêtés, même avec des témoignages vifs & sincères de leur satisfaction, ainsi que de leur respect & de leur soumission envers le Roi.

M O N A C O .

Le terme des voyages du Duc d'Yorck a été en cette Ville. Ce Prince, Frere du Roi d'Angleterre & qui de la France, dont il avoit vû divers Ports, passoit en *Italie* pour y faire ses voyages, a terminé sa jeune carrière en cette Ville de *Monaco*, surpris d'une fièvre miliaire dont il a été emporté en quinze jours. Le même jour on ouvrit son corps, & il fut embaumé. Le lendemain on l'exposa dans la grande Salle du Château ; laquelle étoit toute tendue de noir & illuminée de 200 torches. Tous les ornemens de ce Prince furent posés sur des carreaux de velours, aux quatre côtés du Lit sur lequel reposoit le Corps. Le Catafalque étoit gardé par six Gardes-du-Corps du Prince Souverain de Monaco & par 50 Soldats François de la Garnison. Le 20 tous les Seigneurs Anglois qui se trouvoient dans les Villes voisines, ainsi que les principales Personnes de cette Principauté se rendirent en grand deuil à *Monaco* ; & le même jour le Corps fut porté en grande cérémonie à un Vaisseau Anglois, de l'Escadre de l'Amiral Spry qui, ayant appris la maladie du Prince, s'étoit rendu à *Monaco* où il reçut encore les derniers soupirs de S. A. R. Le Prince de Monaco & des Seigneurs du Pays & étrangers ont suivi le Corps jusqu'à son embarquement, & les troupes Françaises de la Garnison étoient en haye sous les armes. Depuis le moment de la mort du Duc d'Yorck jusqu'à celui de l'embarquement, on fit à chaque demie heure une décharge du canon de la Place ; le Vaisseau Anglois en faisoit une à chaque quart d'heure. Au premier vent favorable survenu, le

Mort  
des Duc  
d'Yorck

Vaisseau, qui est la Frégate le *Montréal*, a mis à la voile pour l'Angleterre, saluée à son départ de la mousqueterie des troupes Françaises, qui lui rendirent tous les honneurs militaires en usage dans une si triste circonstance.

Le Roi Roi d'Angleterre a déjà fait témoigner au Prince de Monaco, combien il étoit sensible aux honneurs mortuaires faits au Prince défunt.

### E S P A G N E.

Cette Cour a pris le deuil pour neuf jours à l'occasion de la mort de la Princesse Marie-Louïse-Gabrielle, fille du Roi de Sardaigne ; pour trois jours à l'occasion de celle du Prince Frédéric de Deux-Ponts, & pour onze jours à l'occasion de celle du Duc d'York.

Dans le nombre d'emplois en tous genres que le Roi confère lorsqu'ils deviennent vacans, Sa Majesté a nommé Ministres du Conseil de Castille Don Gomez Guiterrez de Tortoya, Don Juan de Miranda y Oguenda, & Don Philippe Cadallor. Et par un Décret émané de son Conseil Royal, on prescrit de nouveaux réglemens pour l'administration des biens des Réguliers : entre-autres on leur enjoint de s'y servir uniquement du ministère des Séculiers.

C A D I X. C'est ici une arrivée continuë de trésors immenses. Le 28. Août entra encore dans la Baye de ce Port le Vaisseau le *Dragon*, venant de ceux de la *Vera-Cruz* & de la *Havane*, ayant à bord pour le compte du Roi & des particuliers, quatre millions cinq cens quatre-vingts six mille neuf cens vingt écus forts en or & en argent tant monoyé que travaillé, 4589 arobes de graine d'écarlate, 241 arobes d'anil, 192 arobes de petite graine, 875 arobes de médicamens, 191 arobes de sucre, 103 arobes de cacao

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 371

cacao de Soconusco, 56290 millers de vanille, 485 quintaux de cuivre & autres effets.

Le 31. du même mois le Navire Espagnol l'*Aurore* arriva aussi au Port de *Cadix*, venant de *Carthagene* des Indes & en dernier lieu de la *Havane*. Sa cargaison consiste en sucre & autres productions de l'Amérique. Le même jour le Vaisseau de guerre Espagnol la *Castille* & la Frégate la *Pallas* firent voile au contraire pour la *Vera-Cruz* avec un chargement de vis-argent : il partit en même-tems une Hourque du Roi & une Polacre marchande, l'une chargée de munitions de guerre, & l'autre de diverses sortes de marchandises : Et depuis le 4. jusques au 11. Septembre il est encore arrivé à *Cadix* de différens Ports de l'Amérique Espagnole sept Navires Espagnols chargés de diverses productions de ces Colonies, entre-autres de sucre, de cacao, de cuirs, de tabac, de bois de campêche, de cuivre & de drogues médicinales. Ces Bâtimens sont le *Saint-Charles*, le *Faucon*, la *Vierge de la Merci*, le *Bel-Indien*, le *Saint François-Xavier*, la *Sevillana*, & un autre dont on ignore le nom. Mais un chargement plus considérable & uniquement pour le compte des Négocians de *Cadix*, y est arrivé peu de jours après les sept Navires. C'étoit un million 676627 écus, tant en or qu'en argent & une quantité de marchandises précieuses. La Frégate le *Premesso*, venue de *Callao de Lima* avoit cette cargaison sur son bord.

Le Navire Espagnol la *Crainte de Dieu* est parti le 4. Septembre de *Cadix* pour *Buenos-Ayres* avec une cargaison considérable, escorté jusqu'à une certaine hauteur par le Vaisseau de guerre le *Triomphant* de la même Nation, qui

étoit entré en cette Baye le 28. Août, venans d'*Afrique*, d'où il a ramené Don Juan, Ambassadeur du Roi à la Cour de Maroc. Ce Navire a ordre d'aller ensuite joindre le Vaisseau de guerre la *Princesse*, pour aller ensemble donner la chasse aux Corsaires Algériens qui croisent sur ces parages & qui se sont emparés, dans ce mois d'Août, de deux petits Bâtimens Corfes, dont l'un chargé de savon & de sel pour la *Galice*, a péri sur la Barre de *Salé*, où les Corsaires voulurent le faire entrer à cause du mauvais tems; l'autre avoit un chargement de cacao & de sucre pour la *Biscaye*, évalué à cent mille écus. L'Equipage de ce dernier a eu le bonheur de se sauver à terre.

La première division des Jésuites Espagnols de l'Isle de *Saint-Domingue* est arrivée aussi à *Cadix* dans les premiers jours de Septembre, & on les a fait partir presqu'aussi-tôt pour l'Italie.

S'il y a du mystère dans l'envoi de l'Escadre Portugaise, dont on a parlé le mois passé & le précédent, le mystère subsiste, puisqu'on n'en parle plus, ni également des armemens qui se feroient en *Espagne* pour agir de concert avec la Cour de *Lisbonne*. De la *Barbarie* on n'a rien à marquer ce mois-ci.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. Les Conseils sont toujours très-fréquens à la Cour sur bien des affaires essentielles; mais il n'y a encore rien

de décidé par rapport au nouveau Ministère. Même répugnance jusqu'ici, comme nous l'avons marqué le mois dernier, de la part de ceux que l'on voudroit mettre au timon des affaires, & même retenuë de la part de la Cour d'y admettre des personnes qui ne sont pas au gré de quelques Ministres que l'on voudroit retenir dans le Ministère. Cependant, après un Conseil d'Etat tenu le 7. Octobre à *Saint-James* en présence du Roi, Conseil qui a duré depuis les onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, Sa Maj. conféra au Lord North, fils du Comte de Guilford, la Charge de Chancelier & Sous-Trésorier de l'Echiquier, vacante par la mort de Mr. Charles Townshend, & que desservoit par *interim* le Lord Mansfield. Mr. North fut reçu en même-tems Membre du Conseil Privé & prit séance en cette qualité. Pour les Ministres d'Etat, ainsi que Mr. Pitt Comte de Chatam, ils étoient jusqu'à ce jour 7. d'Octobre, presque tous à leurs campagnes, même avec apparence d'y rester encore quelques jours, d'autant qu'il ne se présentoit rien actuellement qui pût bien fixer leur attention, & que le 2. du même mois le Roi avoit prorogé de nouveau au 24. Novembre présent mois l'assemblée du Parlement de ce Royaume. Les affaires devant être ainsi terminées dans cette assemblée prochaine, Sa Maj. procédera aussi-tôt à l'élection d'un nouveau Parlement, & peut-être aussi à la formation d'un nouveau Ministère, sur laquelle un chacun jette les yeux, si cette formation ne précède point peut-être cette élection : En attendant le Public met au nombre de ceux qui doivent être Membres du nouveau Ministère, les Ducs de Newcastle, de Bedford, de Northumberland &

de Richmond, le Marquis de Rockingham, les Comtes de Hallifax, de Sandwich, de Gower, de Schelburn, & Messieurs Greenville, Dowdewell & Couvay : Mrs. de Barré & Bruk y seroient aussi compris, si ce Public est bien informé.

De ces conjectures, passant à ce qui se présente en affaires relatives à des Cours étrangères, il en est d'une part qu'on s'apperçoit chaque jour de plus en plus des effets que produit le célèbre Pacte de Famille de la Maison de Bourbon au desavantage de la Nation Angloise. Non-seulement les Négocians sont absolument exclus du commerce général dans les Isles Françoises & Espagnoles aux Indes Occidentales, mais encore on leur a interdit la traite des Nègres de l'Afrique dans la Nouvelle-Espagne, où ils faisoient ce commerce lucratif, qui est maintenant passé aux François. On voit d'un autre côté que le célèbre Comte d'Oeyras, premier Ministre du Roi de Portugal, ne perd point de vûe la résolution qu'il a prise d'empêcher autant qu'il pourra la sortie des matières d'or & d'argent, & de compenser dans le commerce que font les Portugais avec les étrangers & sur-tout avec les Anglois, les marchandises qu'ils tirent avec celles qu'ils fournissent : chose néanmoins bien difficile à mettre en pratique. Dans ces circonstances le peu de Ministres d'Etat qui se trouvent actuellement à *Londres*, ont de fréquentes conférences avec les Ministres de France, d'Espagne & de Portugal : on n'y remarque à la vérité aucune question de broüilleries entre ces Royaumes & celui de la Grande-Bretagne, puisque chacun ne paroît au contraire que porté au désir qu'il a d'entretenir la paix & la bonne intelligence. Le Gouvernement paroît cependant  
faire

faire beaucoup d'attention au grand point qui soutient depuis si long-tems la Couronne dans son état de splendeur : il prend des arrangements pour être en état de mettre en mer, en moins de huit jours, une Escadre de vingt Vaisseaux de guerre, & d'avoir les troupes des trois Royaumes sur un bon pied & complètes. Des recrues se font à cet effet par-tout en nombre.

C'est toujours un article très-grand pour le Royaume & les Particuliers que celui de la Compagnie des *Indes* & ce qui s'y passe. Dans une des assemblées de ses Directeurs & Propriétaires, on a mis d'abord en délibération ce qu'il falloit faire pour se conformer à l'Acte de la dernière séance du Parlement par rapport au Dividende à déclarer sur les capitaux de la Compagnie. On proposa de le fixer à 5 pour 100 pour la demie année qui écherra le 25. Décembre prochain, & l'on y arrêta que l'affaire seroit décidée le lendemain à la pluralité des voix par scrutin. Ensuite les Directeurs firent aux Propriétaires un récit détaillé de la conduite du Lord Clive pendant son Gouvernement dans le *Bengale*, & des avantages qui en ont résulté pour le Public en général & pour la Compagnie en particulier. Tous les assistans convinrent de l'importance des services que ce Seigneur avoit rendus à la Compagnie, & en conséquence on proposa ce qui suit : « Que cette assemblée, en considéra-  
» tion des services importans qui lui ont été  
» rendus par le Lord Clive, recommande aux  
» Directeurs & les autorise à lui accorder ou à  
» son Représentant une prolongation de dix  
» ans de la rente annuelle qui lui a été assignée,  
» à compter de l'expiration du terme fixé pour  
» le payement de cette rente. » On fit d'abord quelques

quelques objections sur cette proposition, mais à la fin elle fut approuvée, & l'on convint de la décider le surlendemain par la voye du scrutin.

Ce jour, qui fut le 27. de Septembre, on mit la proposition ci-dessus de 5 pour 100 à la pluralité des voix, dont il y eut 157 pour l'affirmative & 45 seulement qui voulurent s'y opposer. On y présenta un Mémoire détaillé de la part des Officiers & Matelots de l'Escadre du Roi, qui réclament une certaine somme dont le Nabab de *Bengale* avoit promis de leur faire présent, en considération de ce qu'ils ont fait dans la dernière révolution survenue dans cette partie de l'Inde; & on leur promit que la Compagnie feroit attention à leur demande incessamment. Voilà ce qui étoit seulement à rapporter ce mois-ci de la Compagnie des Indes.

Les Directeurs de la Banque d'Angleterre ont tenu aussi le 14. Septembre une assemblée, dans laquelle ils ont déclaré un Dividende de deux & trois quarts pour cent pour la demie année échéant sur le fond Capital du 10. Octobre suivant & payable le 15. du même mois. Cette augmentation d'un quart pour cent au Dividende a fait renchérir les actions de la Banque de dix pour cent.

Le Major Wrottesley, Ecuier, arriva le 27. Septembre d'*Italie*, à l'Hôtel de la Princesse de Galles, avec la triste nouvelle que Son Altesse Royale Edouard-Auguste Duc d'Yorck & d'Albanie, Frere du Roi, Comte d'Ulster en Irlande, Grand Veneur du Parc & de la Forêt de Windsor, &c. étoit mort le 17. du même mois à *Monaco*. Le 4. Octobre la Cour a pris le grand deuil pour cette mort, dont elle a fait part à toutes les Cours étrangères, & le Roi a déjà disposé

*des Princes &c.* Novemb 1767. 377  
disposé en faveur du Duc de Cumberland de la  
place de Grand Veneur du Parc & de la Forêt de  
Windfor, vacante par cette mort.

L'union & la paix qu'on apprend regner à  
présent dans la *Nouvelle-Yorck*, y promet aux  
Sujets de la Couronne Britannique des avantages  
réels : & c'est avec bien de la satisfaction qu'on  
apprend aussi que la Cour de Dannemarc a dé-  
claré que les Isles de *Saint-Thomas* & de *Sainte-  
Croix*, qui appartiennent à cette dernière Cou-  
ronne, seroient à l'avenir des Ports-francs, &  
que les Vaisseaux & Bâtimens de toutes les Na-  
tions pourroient y avoir un libre accès, sans  
aucunes restrictions ou limitations, moyennant  
un payement de certains droits très-modiques.

On a appris cette nouvelle à *Londres* avec d'au-  
tant plus de joye, que la tolérance donnée par  
le Dannemarc supplée à une partie de ce qu'a-  
voient perdu les Bâtimens Anglois qui sont  
actuellement exclus des Isles Françoises & Espa-  
gnoles.

Des dépêches venues aussi de l'*Amérique* por-  
tent d'ailleurs que les affaires y prennent un tour  
favorable ; d'autant plus que toutes les Colonies  
se sont conformées à la réquisition du Roi, tant  
pour les logemens des troupes & leur nécessai-  
re, que pour le payement de certains impôts  
établis par l'Acte de la dernière séance du Parle-  
ment d'Angleterre.

## H O L L A N D E.

Le 22. Septembre le Sérénissime Prince Stad-  
houder des Provinces de l'Union s'est mis en  
route de *Loo* pour *Brunswich*, d'où l'on apprend  
qu'il a continué son voyage pour *Berlin* ; qu'il

y est arrivé en parfaite santé, & que le 4. d'Octobre à six heures & demie du soir le mariage de ce Prince a été célébré avec la Princesse Guillemine de Prusse, avec beaucoup de pompe & de magnificence dans la Chapelle du Palais Royal, en présence du Roi, de la Reine & de toute la Famille Royale, des Ministres d'Etat, de ceux des Puissances Etrangères, des Généraux & d'une infinité d'autres personnes de rang & de distinction. Le Général Bigot, Grand Maître de la Maison du Prince Stadhouder, a notifié le 10. au matin, avec les formalités ordinaires, le mariage de Son Alt. Sér. à Mr. Berghuys, pour lors Président de semaine à l'Assemblée des Etats-Généraux de la part de la Province de *Groëningue*, ainsi qu'au Président du Conseil d'Etat de la République & à Mr. de Steyn, Conseiller Pensionnaire. Deux heures après les Etats-Généraux & le même Conseil ont tenu à cette occasion une assemblée extraordinaire.

Les deux illustres Epoux ont dû partir le 12. de *Berlin* pour *Potsdam*, ainsi qu'on le mande, d'où après s'y être arrêtés trois jours, ils se seront mis en route pour se rendre par *Brunswick* en Hollande; de sorte que Leurs Altesses Royale & Sér. seront arrivées à la Maison de Plaisance de *Loe* avant la fin du même mois d'Octobre.

Le Prince Stadhouder a continué pour trois ans dans l'emploi de Grand Bailly d'*Utrecht*, Messire Jean-Florent Comte de Nassau-la-Leck, Membre du premier Ordre de la Province, Chanoine du Chapitre d'Oudmunster, &c. Et sur une nomination qui lui a été présentée, Son Alt. Sér. a élu pour Bourguemaitres regnans d'*Utrecht* Mr. & Maître Nicolas Kien, & Mr. & Maître Henri van Asch van Wyck. Elle a nommé

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 379  
mé en même-tems les Echevins regnans , & à  
diverses autres Charges mouvantes.

## A R T I C L E VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-  
dérable en FRANCE, depuis le  
mois dernier.*

**D**U Camp fini de *Compiègne* la Cour s'est  
renduë à *Fontainebleau* où elle a resté jus-  
qu'au 27. d'Octobre. Une Députation sole-  
nelle du Parlement de *Bordeaux* y avoit été man-  
dée par le Roi, avec ordre de lui apporter la  
Minute de l'Arrêté de cette Cour du 3. Juin der-  
nier. Y étant arrivée, elle a été introduite dans la  
Chambre de S. M. le 2. Octobre à 8 heures du soir.  
Les Députés, au nombre de six, ont été présen-  
tés à Sa Maj. par Mr. de Bertin, Ministre & Secrè-  
taire d'Etat ayant le Département de la Province  
de Guienne, après avoir été conduits en la ma-  
nière accoutumée. Le Roi les a reçus dans son  
fauteuil & leur a dit : « Mon Parlement n'au-  
» roit pas dû adopter un Arrêté tel que celui du  
» 3. Juin dernier. Je me suis assez expliqué sur  
» l'objet qui y a servi de prétexte, & je ne veux  
» plus en entendre parler. Cet Arrêté se ressent  
» encore de ces erreurs que j'ai prosrites par ma  
» Réponse du 3. Mars 1766, & je ne souffrirai  
» pas que l'on ose y donner atteinte. Vous allez  
» entendre l'Arrêt que je viens de rendre en mon  
» Conseil. »

Après la lecture faite par Mr. de Bertin de l'Ar-  
rêt du Conseil qui casse & annulle ledit Arrêté,  
& ordonne que la Minute en seroit cancellée, le  
Roi

*Radiation  
d'un Arrêté  
du Parle-  
ment de Bor-  
deaux.*

Roi lui dit : « Rayez la Minute de l'Arrêté, &  
 » écrivez en marge, qu'elle a été rayée de mon  
 » ordre & en ma présence, en exécution de  
 » mon Arrêt de ce jour. » Ce qui étant exé-  
 » cuté, Sa Majesté, à qui il avoit été rendu compte  
 » de l'Arrêt d'enregistrement fait par sondit Parle-  
 » ment de son Edit du mois de Juin dernier,  
 » portant prorogation du second Vingtième, dans  
 » lequel Arrêt d'enregistrement se trouve insérée  
 » une disposition concernant les Financiers, ainsi  
 » que de l'établissement fait à *Bordeaux* d'un Bu-  
 » reau de Police par deux Arrêtés de ladite Cour ;  
 » dit encore aux Députés ce qui suit : « J'ai trou-  
 » vé très mauvais que dans une addition, tota-  
 » lement étrangère à l'Arrêt d'enregistrement de  
 » mon Edit du mois de Juin dernier, mon Parle-  
 » ment se soit livré à une déclamation indé-  
 » cente contre une portion de mes Sujets à qui  
 » je dois ma protection lorsqu'ils remplissent  
 » leurs devoirs, & qu'il n'ait pas craint d'y an-  
 » noncer des projets de résistance dont je ne  
 » le crois pas capable. J'ai fort désapprouvé qu'il  
 » ait été établi à perpétuité & sans ma partici-  
 » pation un Bureau de Police par des Arrêtés  
 » de mon Parlement des 14. & 15. Novembre  
 » 1763. Je lui ordonne de m'envoyer incessam-  
 » ment ces Arrêtés, & je lui défends de leur  
 » donner aucune suite, jusqu'à ce que je lui aie  
 » fait connoître mes intentions à ce sujet. Je  
 » veux que suivant l'ordre & la règle il ne soit  
 » statué qu'en la Grand'Chambre de mon Parle-  
 » ment sur les matières de Police, dont la con-  
 » noissance lui appartient, & non à l'assemblée  
 » des Chambres. Vous ferez récit à mon Parle-  
 » ment de tout ce qui vient de se passer. Je veux  
 » qu'il en soit fait registre & qu'il m'en soit  
 » rendu

rendu compte. Vous lui direz de ma part, que c'est en rendant avec assiduité, comme il le doit, la justice à mes Sujets, qu'il méritera ma bienveillance. » Ainsi se passa l'audience.

Au mois de Septembre parut seulement un Arrêt du Conseil d'Etat rendu dès le 3. Juillet dernier touchant la pêche de la Moruë seche, & contenant ce qui suit d'avantageux au Public.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 6. Juin 1763, par lequel Sa Majesté, en rétablissant sur le poisson de pêche étrangère les droits fixés par les anciens Réglemens, auroit accordé au poisson de pêche Française une préférence sur celui de pêche étrangère dans la consommation intérieure. Et Sa Majesté désirant étendre le commerce de la pêche nationale, & encourager le transport des Moruës seches qui en proviendront, dans les Isles & Colonies Françaises en Amérique : Oûi le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Il sera accordé aux Armateurs & Négocians François pendant le cours & espace de six années, à compter du premier Juillet 1767, une gratification de vingt-cinq sols par quintal de Moruës seches qu'ils transporteront, soit des Ports de France, soit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les Isles Françaises du Vent, à condition que lesdites Moruës seches seront de pêche Française. Défend S. M. à tous les Négocians & Armateurs, d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère; comme aussi à tous Capitaines de Navires François pêcheurs, de prendre du poisson de pêche étrangère, à peine de confiscation des Navires & cargaisons, & de trois mille livres d'amende argent de France contre le Capitaine, lequel sera détenu à ses fraix dans les prisons jusqu'à parfait paiement de ladite somme, & sera au surplus déclaré incapable de commander aucun Navire.

II. Les Capitaines des Navires qui porteront leur Moruë directement du lieu de la pêche aux Isles du Vent, seront tenus simplement d'en faire, tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau du Domaine du

lieu où ils aborderont, leur déclaration par écrit & signée d'eux, contenant la quantité de Moruë sèche qu'ils auront apportée; & ils se conformeront au surplus aux formalités qui devront être remplies auxdites Isles, & qui seront prescrites ci-après. A l'égard de ceux qui chargeront des Moruës dans les Ports de France pour les porter aux Isles du Vent, ils seront tenus, pour jouir de la gratification accordée par l'article premier, de faire leur déclaration au Bureau des Fermes du Port de leur départ, de la quantité de Moruë sèche qu'ils porteront auxdites Isles, & de représenter à leur arrivée auxdites Isles, le congé qui leur aura été délivré dans le Port de France d'où ils seront partis.

III. Il sera tenu au Greffe de l'Amirauté un registre particulier, coté & paraphé par le Juge de l'Amirauté; & au Bureau du Domaine pareil registre, coté & paraphé par le Sieur Intendant ou celui qui le représentera, pour y transcrire lesdites déclarations, ensemble les congés délivrés dans le Port du départ de France; lesquelles déclarations seront encore signées & certifiées sur lesdits registres par ceux qui les auront faites; après lequel enregistrement ainsi fait les Officiers de l'Amirauté, ensemble les Commis du Domaine se transporteront sur le Port & dans lesdits Navires, pour être présens à la décharge, vérification & pesée des Moruës sèches apportées sur lesdits Navires.

IV. Après lesdites décharges, vérification & pesée, le Greffier de l'Amirauté délivrera au Capitaine ou Armateur dudit Navire une expédition par *triplicate* dans la forme ci-après, contenant la déclaration qu'il aura faite & la quantité de Moruës sèches qu'il aura débarquées; laquelle sera certifiée & signée tant par le Greffier de l'Amirauté que par les Commis du Domaine, le tout sous peine de nullité & de privation de la gratification; & il sera payé argent de France par chaque Capitaine, sçavoir, six livres au Juge pour visite à bord, quatre livres au Procureur du Roi, & neuf livres au Greffier pour expéditions & vacations, sans que lesdits Officiers puissent prétendre rien au-delà, à quelque titre que ce puisse être.

V. Dans le Port desdites Isles où il n'y auroit point de

des Princes &c. Novemb. 1767. 383

de Bureau du Domaine, la déclaration prescrite par l'article II. sera seulement faite aux Officiers de l'Amirauté, dont le Greffier délivrera l'expédition prescrite par l'article précédent, après qu'il aura été procédé en leur présence à la décharge, vérification & pesée desdites Mornés sèches.

VI. Les Capitaines ou Armateurs desdits Navires remettront au Bureau des Fermes du Port de leur départ, les expéditions ou certificats qui leur auront été délivrés en conformité des deux articles précédens; lesquelles expéditions seront par eux certifiées véritables, & il leur en sera donné une reconnoissance au pied de la copie par le Directeur ou le Receveur des Fermes, qui en enverra les originaux à l'Adjudicataire général des Fermes pour en faire l'examen; & si lesdites expéditions se trouvent en règle & revêtues des formalités prescrites par les articles précédens, veut Sa Majesté que ledit Adjudicataire leur fasse payer dans le Port de leur départ le montant de la gratification, à raison de vingt cinq sols par quintal, & ce dans six mois au plus tard après la remise des expéditions au Bureau des Fermes par lesdits Capitaines ou Armateurs.

VII. En rapportant par ledit Adjudicataire général des Fermes les expéditions & certificats ordonnés par les articles IV. & V. du présent Arrêt, & les quittances des Capitaines ou Armateurs, justificatives du montant de la gratification qui leur aura été payée, il lui sera tenu compte chaque année desdites sommes sur le prix de son bail. Mande Sa Majesté à Mr. le Duc de Penthièvre Amiral de France; & enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux & Intendans des Isles du Vent, ou à ceux qui les représenteront; aux Officiers des Amirautés, tant des Ports de France que desdites Isles, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 3. Juillet 1767.  
Signé, CHOISEUL, Duc de Praslin.

Un autre Arrêt rendu à Compiègne le 20. Juillet, & aussi signé par le Duc de Choiseul-Praslin, touche le commerce des Isles & Colonies Françaises.

çoises de l'Amérique, & comprend XXI. Articles, dont nous rapporterons ici seulement les huit premiers que voici, comme étant les principaux de tout l'Arrêt.

ART. I. Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant intervenus sur le Commerce & la Navigation des Etrangers dans les Isles & Colonies Françoises, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, tout commerce & toute navigation des Etrangers seront & demeureront prohibés dans les Isles & Colonies Françoises en Amérique, sous les peines y portées.

II. Permet néanmoins Sa Maj. aux Navires étrangers, uniquement chargés de bois de toute espèce, même du bois de teinture, d'animaux & bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleterie, de résines & goudron, d'aller aux Isles du Vent dans le seul Port du Carénage, situé dans l'Isle de Sainte-Lucie; & aux Isles sous le Vent, dans le seul Port du Môle Saint-Nicolas, situé dans l'Isle de Saint-Domingue, d'y décharger & commercer lesdites marchandises, en payant à leur arrivée dans lesdits Ports un pour cent de leur valeur.

III. Permet aussi Sa Maj. auxdits Navires étrangers qui viendront, soit uniquement chargés de marchandises permises par l'article précédent, soit à vuide dans lesdits deux Ports du Carénage & du Môle Saint-Nicolas, de charger dans lesdits Ports pour l'Etranger, uniquement des sirops & tafias, & des marchandises apportées d'Europe, en payant pareillement à la sortie desdits Ports un pour cent de la valeur desdits sirops & tafias, & des marchandises d'Europe.

IV. Les Capitaines des Navires étrangers qui viendront

des Princes &c. Novemb. 1767. 385

viendront dans lesdits deux Ports, seront tenus, sous peine de confiscation desdits Navires & de leur cargaison, & de trois cens livres d'amende, d'avertir dans l'instant de leur arrivée, & de faire au Bureau de Sa Majesté dans les vingt-quatre heures de ladite arrivée, une déclaration exacte, par qualité & quantité, des marchandises de leur chargement, & de représenter leurs connoissemens & chartes-parties. A l'arrivée desdits Navires il sera sur le champ envoyé au moins deux Commis à bord, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit Bureau; comme aussi les Navires qui partiront desdits deux Ports, ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis & sans la présence au moins de deux Commis qui signeront lesdits permis, soit pour charger soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement

V. Si lors de la visite faite avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les Navires étrangers venant dans lesdits deux Ports, d'autres marchandises que celles permises par l'article II; & sur lesdits Navires partant desdits Ports, d'autres marchandises que celles permises par l'article III, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des Navires & des marchandises de leur chargement par les Officiers de l'Amirauté, & que la confiscation du tout soit prononcée avec amende de trois cens livres.

VI. Les Navires François qui partiront des Ports de France pour aller dans lesdits deux Ports du Caréage & du Môle Saint-Nicolas, pourront y porter toutes marchandises quelconques prises en France, lesquelles ne seront point sujettes au droit

*de un pour cent ordonné par l'article II.*

VII. Les Navires François qui du Port du Caréage dans l'Isle de Sainte-Lucie feroient directement leur retour dans les Ports de France, pourront y charger tant les marchandises permises par l'article II, que toutes sortes de marchandises du crû des Colonies, sans payer ledit droit de sortie ; mais afin d'assurer leur arrivée en France dans un des Ports permis pour le commerce des Isles & Colonies Françaises, ils seront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandises du chargement, pour en être les droits du domaine d'occident payés à leur arrivée en France, en la manière accoutumée.

VIII. Ledit acquit à caution sera déchargé en la manière accoutumée lors de l'arrivée dudit Navire dans le Port de France ; & faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé, dans les délais portés par icelui, la caution sera poursuivie solidairement avec l'Armateur du Navire, & les marchandises de son chargement seront saisies avec amende de trois cens livres, sauf leur recours contre le Capitaine.

Les treize autres articles de cet Artêt ne portent que sur des dispositions & des mesures à observer par les Bâtimens François qui partiront des Ports de France pour la destination des Isles & Colonies Françaises ou qui en reviendront.

Sur le compte qui a été rendu au Roi, en son Conseil des Dépêches, de l'administration de la Colonie de Caienne pendant les années 1763 & 1764, & des faits relatifs au Sieur Thibaut de Chanvallon, pour lors Intendant de la Caienne & de la Guyane, de Rique son Secrétaire, & Nermard Commis de la Marine & constitué par ledit Intendant pour faire les fonctions de Procureur

Jugement  
porté contre  
des prévaricateurs.

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 387

Procureur aux biens vacans, Sa Maj. a fait expédier des Lettres par lesquelles Elle ordonne que tous les biens des ci dessus nommés seront mis en sequestre, pour payer dans un délai de vingt années ceux qui auroient déjà formé des répétitions, ou qui représenteront des titres de créance légitime, & qu'il soit pris la somme de dix mille livres pour la fondation d'un Service annuel en l'Eglise de *Caienne* pour le repos de l'ame des Sujets du Roi qui sont morts de faim, & celle de cent mille livres pour la continuation d'un bâtiment destiné à servir d'Hôpital aux habitans de la Colonie. Sa Majesté se réserve de pourvoir à l'entretien des délinquans jusqu'à l'expiration du délai. Elle veut que toutes les poursuites & procédures commencées en la Justice de *Caienne*, soient éteintes & assoupies. Dans ce même Conseil, dont trois Arrêts sont sortis le 13. Août, on a pris des arrangemens sur le même objet, & en conséquence Mr. de Chanvallon, qui étoit à la *Bastille*, a été transféré au Mont *Saint-Michel*, sa femme mise dans un Couvent à *Bissy* pour toute leur vie, & ce par grace du Roi : leurs enfans, au nombre de cinq, ont été envoyés à *Bordeaux* dans la famille de la mere. Le Sieur Nermand a été enfermé dans la Citadelle de *Ham* en Picardie; le Sieur Derique conduit au Château d'*Is* en Provence près de *Marseille*; & le Secrétaire de Mr. Chardon, Rapporteur de l'affaire des délinquans, mis à la *Bastille* pour avoir très-indiscretement fait part du jugement à l'Epouse de Mr. de Chanvallon deux jours auparavant qu'il ne parut.

Pour l'intelligence de ce jugement, qu'un chacun étoit curieux d'apprendre, il faut se rappeler que Mr. de Chanvallon ayant été nom-

mé Intendant de la *Guyane* & de *Caienne*, porta dans cette Colonie un esprit aussi actif que disposé à en tirer partie pour améliorer sa fortune. Le Chevalier de Turgot, envoyé dans le même Pays comme Gouverneur, prévenu même avant son arrivée des malversations de Mr. de Chanvallon, & on ayant eu des preuves certaines, fit usage contre lui de tous les pouvoirs dont il étoit revêtu & le fit arrêter &c. En ayant donné avis à la Cour il revint en France, où des opinions différentes des siennes avoient prévalu dans l'esprit de beaucoup de gens. Mr. de Chanvallon embarqué comme Criminel, débarqua à *Bordeaux* en homme qui venoit plutôt pour se plaindre de Mr. Turgot que pour être déclaré coupable. Libre de sa personne, malgré les Décrets portés contre lui, il parut chez le Ministre avec le front d'un homme témérairement accusé & très-résolu de demander justice des accusations portées contre lui. Son audace fortifia son parti, & on regardoit la démarche du Chevalier de Turgot comme très-hazardée, pour ne rien dire de plus, parmi ceux qui vouloient le trouver innocent. Mais la réputation de ce Gouverneur combattoit dans le monde impartial ce qu'on vouloit établir en faveur de Mr. de Chanvallon, & le Public fut près d'un an dans cette incertitude qui laisse aux deux partis un avantage réciproque. Cependant au milieu de cette sécurité apparente, Mr. de Chanvallon fut arrêté & mis à la *Bastille* : ses amis trouverent encore des motifs pour pallier cette détention, & se flattoient de le voir triompher jusqu'au jugement qui vient d'en être rendu, & qui fixe bien l'opinion que l'on doit en prendre puisqu'il justi-

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 389

fié d'une manière bien complete la conduite de Mr. le Chevalier de Turgot.

Un Procès fameux entre le Marquis de la Luzerne & Mr. de la Maugerie, Gentilshommes de Normandie, vient aussi d'être jugé. Le Marquis de la Luzerne y est condamné à la dégradation de sa Noblesse, à trois ans de prison & vingt mille écus de dépens. Un cheval a donné sujet à ce Procès. Il avoit été acheté du Marquis par Mr. de la Maugerie, & celui-ci ne l'avoit pas payé sous prétexte qu'il avoit été trompé dans le marché. Il s'en est suivi un combat entre-eux le 18. Février 1764 dans la Ville de *Saint-Lô*. L'un d'eux étoit muni de deux pistolets qui ont été tirés & même trouvés après le combat, sans qu'on pût alors ni long-tems depuis découvrir d'où venoient ces pistolets. Les Combattans s'étant accusés réciproquement du projet d'assassinat, ils ont été mis tous les deux en prison; mais par une Sentence du Siège de la Connétablie & un Arrêt du Parlement de l'année 1766, la liberté a été rendue à Mr. de la Maugerie, & le Marquis de la Luzerne, ainsi que son Domestique qui, pendant le combat, gardoit les chevaux, devoient rester en prison jusqu'à un plus ample informé prononcé contre-eux. On ne peut que plaindre le sort du Marquis & les personnes à qui il a l'honneur d'appartenir, gens de qualité, respectables, aimés & estimés.

Ce sont-là de ces particularités qu'un certain Public est souvent plus curieux de savoir que de plus grandes nouvelles. En voici d'autres.

Le Sr. de Seine, ancien Procureur au Châtelet, Prévôt de Corbeil & Intendant de la maison du Marquis de Bussy, dont nous avons marqué le Procès qu'il a gagné contre la Compagnie des

Indes, lui a volé environ 600000 livres & a disparu. Dans le nombre d'autres infidélités qu'on a découvertes de sa part, on met un article de 100000 livres du prix d'une maison que le Marquis de Bussy a achetée à *Paris*, & pour lequel il lui avoit fourni une fausse quittance des vendeurs. Cet Intendant emportoit de plus beaucoup d'effets royaux; mais par la dextérité qui a été employée avec succès pour le rattraper, il a été arrêté à *Villeneuve* près *Avignon*, & il est arrivé le premier Octobre à la prison du Châtelet à *Paris*. Cette dextérité augmente, s'il est possible, la reconnoissance que le Public doit à Mr. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, pour sa vigilance & son activité à faire exécuter les ordres qu'il donne pour la sûreté de *Paris*. Tous les effets que le nommé de Seine avoit enlevés ont été retrouvés dans son porte-feuille. Ainsi le Marquis de Bussy ne perdra presque rien que les fraix.

D'un voleur à d'autres pour les traits qui s'en présentent. Le 27. de Septembre douze prisonniers se sont sauvés du Grand-Châtelet à *Paris*, & l'un d'eux a été arrêté le lendemain dans le Jardin du *Luxembourg* où il détéroit une somme de trois à quatre mille livres qu'il y avoit enfouïe au pied d'un arbre avant sa détention. Les onze autres prisonniers qui s'étoient sauvés avec lui ont été repris dans une Guinguette de la Nouvelle-France, où ils l'attendoient avec son trésor. Autre particularité.

Comme on s'est apperçu que depuis quelques-tems il circuloit à *Paris* beaucoup de fausse monnoye, sur-tout en loüis d'or, on a fait de si bonnes recherches qu'on a découvert que la fabrication s'en faisoit dans une Maison du Mar-  
ché

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 391

ché neuf de la rue Saint-Martin, où on a fait trois hommes & une machine fort simple, avec laquelle on pouvoit fabriquer des espèces en fort peu de tems. Un de ces faux-monoyeurs a été reconnu pour être Officier de bouche servant depuis trente ans chez Mr. Paris de Vernay, Conseiller d'Etat. Il n'y a eu de pendu qu'un de ces faux-monoyeurs, & ce n'est que sur la déposition qu'on poursuit les autres. Mais comme le premier n'a rien avoué à la question, les preuves sont foibles & douteuses contre-eux.

Le 17. Septembre le Roi étant à *Choisy*, accorda la survivance du Prince de Tingry, pour le Commandement de sa quatrième Compagnie des Gardes-du-Corps, au Chevalier de Luxembourg, second fils du Duc d'Olonne, qui avoit quitté la Marine après avoir commandé en 1763 la Frégate la *Topaze*. Sa Maj. a aussi accordé au Prince de Rohan Guimené la survivance du Maréchal de Soubise, son Beau-pere, pour être Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde. Mr. d'Ormesson est nommé à une place de Conseiller d'Etat Ordinaire, que la mort de Mr. de Fontanieu a fait vaquer : & le Gouvernement de *Huningue* valant environ 15000 livres, & qu'avoit le Comte de Guerchy, mort à *Paris* depuis son retour de *Londres* où il remplissoit l'Ambassade de la Couronne de France, est donné au Marquis de Chauvelin, Grand-Croix de l'Ordre de St. Louis, Maître de la Garderobe du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées & ci-devant son Ambassadeur à la Cour de *Turin*. Celui de *Dieppe*, vacant par la mort du Comte de Mailly, Marquis de Nefle, est conféré à Mr. de Tourville, Capitaine aux Gardes Françaises & Maréchal de Camp. Pendant ces nominations

Le Marquis de Béon, Lieutenant de la seconde Compagnie des Gardes-du-Corps dont le Prince de Tingry est Capitaine, a eu ordre de quitter son emploi & de ne plus paroître à la Cour. On ne divulgue pas encore les motifs d'une telle disgrâce.

On parle beaucoup de la suppression des Grenadiers de France & de les renvoyer à leurs Corps pour y former des Compagnies comme autrefois. Une suppression plus assurée est celle de la renommée Académie d'Architecture établie à Paris. Le Roi vient de l'abolir avec ordre de la fermer & d'en porter les Régistres au Greffe des Bâtimens ; & chaque Membre a reçu une Lettre, par laquelle on lui a fait savoir que Sa Maj. avoit dessein de lui donner une meilleure forme, avec injonction à chacun de renvoyer son Brevet d'Architecte ordinaire du Roi. Cette Académie étoit composée de deux classes, & l'on ne parvenoit à la première qu'après avoir passé par la seconde. Un démêlé survenu à ce sujet pour la présentation d'un particulier qu'on vouloit faire entrer de plein fault à la première, sans avoir passé par la seconde, a porté le Roi à le finir par la suppression que nous marquons.

*Incendie.*

Le 21. Septembre, à trois heures après midi, le feu prit au Village de *Bourgeau*, Paroisse de *Selles en Berry*, Diocèse de *Bourges*. L'incendie commença dans la chaumière d'une pauvre femme qui y étoit morte la veille. Un vent de Nord assez violent porta en un instant le feu d'une extrémité du Village à l'autre ; & en moins de trois heures plus de cent maisons furent entièrement consumées par les flammes, sans qu'il fut possible de donner du secours aux habitans qui n'eurent que le tems de se sauver & d'emporter

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 393

ter quelques-uns de leurs effets. Cet accident a réduit à la mendicité près de quarante familles qui ont perdu la plus grande partie de leurs meubles, leurs bestiaux, leurs provisions en grains, leurs fourrages & les autres productions qu'ils venoient de recueillir.

Le 6. du même mois de Septembre on a essuyé dans plusieurs Paroisses de l'Electi<sup>on</sup> de *Rouanne*, dans le *Bas-Forez*, un orage des plus furieux. Il s'éleva un vent affreux sur les six heures du soir, le tonnerre gronda d'une manière épouvantable & il tomba de la grêle avec tant d'abondance, que de mémoire d'homme on n'a vû un pareil desastre : les grains étoient gros communément comme des noix ; & dans une demie heure la terre en fut couverte de près de deux pieds. La Paroisse de *Souternon* sur-tout a été tellement ravagée qu'elle ne présente plus que le spectacle du plus triste désert. Les vignes, qui en sont le principal revenu, sont entièrement écrasées ; & il ne seroit pas possible de décrire la quantité d'arbres de différentes espèces qui a été arrachée ou fracassée ; les prés sont comblés de gravier ; & les terres labourables, dont le dommage est irréparable, ne présentent plus que des rochers ; le gibier y est totalement détruit, & les animaux domestiques qui se sont trouvés aux champs ont péri en partie ; plusieurs personnes mêmes, Bergers ou Voyageurs, qui ont été surprises par ce cruel fléau, y ont été si maltraitées qu'il s'en trouve en danger de mort. Les toits des maisons ont été fort endommagés & les vitres des Eglises &c. sont toutes cassées. Plusieurs des habitans, qui n'ont aucune sorte de récolte, ont abandonné leurs possessions, & tous sont réduits à la plus grande misère. Dix à douze autres Paroisses circonvoisines

*Orage furieux.*

convoisines ont à peu près essuyé un pareil sort ce même jour, & quatre à cinq autres différentes fois même avant la moisson.

*Marine.*

Si la terre n'a guères été féconde cette année non-plus que la précédente, il n'en est pas de même de la mer. Elle a produit, entre autres poissons une si grande quantité de moruë, que la pêche n'en fut peut-être jamais plus abondante. On en a une preuve entr'autres par l'arrivée à *Marseille* du Vaifseau la *Valeur* qui y a apporté 2400 quintaux de cette utile provision. Outre ce Bâtiment venu du Petit-Nord & arrivé le 12. Septembre, il est venu au même Port de *Marseille* depuis le 10. jusqu'au 18. du même mois six Tartanes; savoir, la *Sainte-Barbe*, la *Vierge de la Garde*, le *Saint-Antoine*, le *Saint-Joseph*, le *Saint-François* & le *Saint-Jean Baptiste*, venuës de *Tortose*, de *Mazaron*, d'*Alexandrie*, d'*Almorie*, de *Sicile* & de *Patras*, chargées de diverses marchandises & denrées; les Barques le *Jesus-Marie-Joseph* & la *Concorde*, venuës de *Valence* & d'*Alexandrie*; le Senaut l'*Amour*, Hollandois, venant d'*Alicante*; le Brigantin la *Sainte-Claire* venant de *Tasso*; & le Pinque la *Sainte-Famille* de *Morviedre*, avec des chargemens en marchandises & denrées.

A *Brest* on a frété pour le compte du Roi un Navire marchand, qui doit transporter à la *Guadaloupe* un Détachement de 500 hommes du Régiment de Vermandois: Et il est arrivé dans ce Port la Frégate l'*Inconstante*, commandée par le Sieur de Troujoly, Capitaine de Vaifseau, qui a ramené des Iles de *Saint Pierre* & de *Miquelon* 30 Acadiens, composant quinze Familles, que le Ministère ne s'est déterminé à faire passer en France, que parce qu'elles étoient réduites à la plus

*des Princes &c.* Novemb. 1767. 395  
plus grande misère, & qu'elles éprouvoient  
toutes sortes de tracasseries de la part des Anglois  
au sujet de la pêche de la moruë.

---

## A L L E M A G N E.

**V** I E N N E. Les grandes & magnifiques fêtes  
ont suivies à la Cour & à la Ville, ce que  
nous avons rapporté le mois passé de l'entrée  
publique en cette Capitale du Duc de Sainte-  
Elisabeth, qui a fait au nom du Roi des Deux-  
Siciles la demande en mariage de la Sérénissime  
Archiduchesse Marie-Josèphe pour ce Souverain.  
Cet Ambassadeur & celui du Roi d'Espagne en  
ont données dans leurs Hôtels de si brillantes  
& de si somptueuses, qu'elles ont fait l'admirati-  
on de tout *Vienne* en même-tems qu'elles ont  
charmé toutes les personnes, chaque fois au  
nombre de près de 1500, qui y ont assisté, &  
eux-mêmes y ont fait les honneurs avec une  
attention & une politesse qui en ont doublé le  
prix. Mais tous ces superbes étalages de la ma-  
gnificence royale des deux Couronnes, déployées  
par leurs Ministres, & ceux de cette première  
Cour du Monde Chrétien faits pour la même  
cause du grand mariage qui resserroit de plus en  
plus l'union des deux augustes Maisons d'Autri-  
che & de Bourbon, vintent tout-à coup à s'éclip-  
ser, se changer en tristesse, en allarmes & dans  
la plus profonde des douleurs. L'auguste Prin-  
cesse qui en faisoit le doux sujet, tombe ma-  
lade, la petite verole se manifeste le 4. Octobre,  
& cette cruelle maladie ne présentant les jours  
suivans que des frayeurs pour ses précieux jours,  
P'emporte

l'emporte au douzième, qui fut le 15. du même mois, à l'âge tendre de seize ans & sept mois. Mais voici ce qu'on a cependant à rapporter de ce qui s'est passé pour son mariage, dans le peu de jours de santé qui ont précédé cet événement également inopiné & fatal.

Le 23. de Septembre, jour auquel Madame l'Archiduchesse Marie-Joséphé, en qualité d'Épouse future du Roi des Deux-Siciles, devoit renoncer à la succession héréditaire paternelle & maternelle, suivant l'usage observé par l'auguste Maison d'Autriche, tous les Ministres, les Conseillers d'Etat & le Cardinal-Archevêque de *Vienne*, se rendirent à dix heures & demie du matin dans la Salle du Conseil du Château de *Schoenbrunn*. L'Ambassadeur de Naples, accompagné de celui d'Espagne, s'y rendit aussi. L'Empereur & l'Impératrice-Reine y vinrent ensuite avec Son Alt. Royale l'Archiduchesse, & Sa Maj. l'Impératrice s'étant placée sous le dais y déclara par un discours concis, le sujet pour lequel Elle avoit convoqué cette Assemblée. Elle chargea ensuite le Prince de Kaunitz-Rittberg, son Chancelier de Cour & d'Etat, de lire à haute voix l'Acte de renonciation. Après cette lecture, la Sér. Archiduchesse ayant avec elle le Cardinal & ce Ministre, jura, devant un Autel qui avoit été élevé, la Formule de renonciation & en signa l'Acte.

*Maladie & mort de la future Reine des Deux-Siciles.*

Le 4. d'Octobre Son Alt. Royale devoit se rendre à *Neustadt* avec l'Impératrice-Reine & l'Empereur, pour y poser la première pierre d'une Eglise bâtie dans le Fauxbourg nommé la *Ville de Thérèse*; mais s'étant trouvée indisposée à son reveil, ce voyage n'eut pas lieu & la Princesse fut saignée vers le soir. La nuit du 4. au 5. fut inquiétante, ainsi que la journée qui suivit, & pendant

pendant laquelle Son Alt. R. ressentit de grandes douleurs accompagnées de fièvre. Elle passa aussi la journée du 6. avec beaucoup d'inquiétude. L'après-midi on apperçut quelques grains de petite verole au visage, & le nombre en est augmenté successivement & de telle force les jours suivans avec les douleurs inséparables d'une telle maladie, qu'elles remplissoient le visage extraordinairement rouge, très-enflé & presque tout le corps, que dès le 12. on commençoit à craindre pour la vie de cette Princesse, la fièvre étant proportionnée au mal. La journée du 13. s'est passée avec les incommodités ordinaires & très-aiguës de la petite verole confluyente, mais la nuit a paru plus tranquille. Le matin du 14. on a trouvé que le visage continuoit à se dessécher, que les bras & les mains étoient néanmoins toujours tendus, que les pieds & les jambes s'enflaient, que la fièvre continuoit avec le délire, & qu'en diminuant par l'affoiblissement de l'auguste Archiduchesse, S. A. R. rendit le 15. son ame à son Créateur au milieu de toute la Cour éplorée. Quelle vive impression cette mort fit dans ces momens sur le Cœur maternelle, c'est ce qu'il ne seroit guères possible de décrire.

La maladie inopinée de l'auguste Défunte a fait avoir recours aux Prières de quarante heures, a fait suspendre tous les spectacles & toutes les fêtes qu'on auroit continué de donner à l'occasion de son mariage, lequel devoit être benî le 14. Octobre par le Sérénissime Prince Clement de Saxe, Evêque de Freysingen & de Ratibonne, arrivé à ce sujet le premier du même mois à *Vienne*, d'où il est reparti ensuite pour *Munich*. L'on a aussi-tôt expédié des Courtiers, les uns à *Madrid* par *Paris*, les autres à *Naples* par *Florence*, pour informer ces Cours d'un accident

aussi subit : Quelques-uns ont été envoyés pour arrêter en chemin jusqu'à nouvel ordre une partie des bagages qui avoient pris la route d'Italie, tandis qu'on en conduiroit l'autre à *Florence*, pour y être déposés ; & de cette circonstance fâcheuse il nait des dommages d'autant plus grands, que dans tous les endroits où la Reine future des Deux-Sicules devoit passer les nuits, on avoit fait, à des fraix immenses, des préparatifs pour la recevoir, mais principalement à *Florence*, à *Rome* & à *Naples*.

On ne s'est, pour ainsi dire, occupé depuis quelque-tems en cette première Cour de l'Allemagne, que des grands préparatifs pour le mariage de la Sérénissime Archiduchesse & de ce qui pouvoit le suivre en magnificence ; à présent, que tout cet appareil pompeux est changé en tristesse & en déuil, tout a changé de face ; & s'il y a des affaires relatives à des Cours à discuter, on tient dans ce tems un parfait silence sur leur objet.

## B E R L I N.

Le Prince de Nassau-Orange, Stadhouder Héritaire des sept Provinces-Unies des Pays-Bas, est arrivé à *Berlin* le 2. d'Octobre avec toute sa suite assez nombreuse par *Hannovre* & *Brunswick*, où il a reçu, par des fêtes brillantes, tous les honneurs qu'il pouvoit en attendre. On les voit décrites dans les nouvelles publiques d'une façon très-bien détaillée. Son Alt. Sérénissime fut d'abord complimentée sur son heureuse arrivée par la Maison Royale, les Grands du Royaume, les Ministres d'Etat & l'Etat-Major. A midi il y eut grande table chez la Reine, & le soir soupé

soupe & bal en *domino*, où ce Prince se trouva avec le Roi. Le lendemain l'on annonça dans tous les Temples son mariage avec la Princesse Guillelmine de Prusse, dont la cérémonie se fit le 4. vers les six heures du soir, dans la Salle Blanche du Château Royal, qui étoit superbement illuminée. Le Prince Stadhouder étoit orné des marques de l'Ordre de l'Aigle noir que le Roi lui avoit conféré la veille. Ce qui a précédé & suivi ce mariage jusqu'au départ de l'illustre Couple pour la Hollande, mériteroit ici une description pour la magnificence & le bon goût des fêtes qui se sont données; mais ces récits paroissent superflus après qu'on les a déjà vus amplement décrits dans toutes les nouvelles publiques. On y voit aussi la description du trousseau de la Princesse nouvellement mariée que rien ne surpasse en richesse, & les superbes présens faits par le Prince son nouvel Epoux. Ceux, entre-autres, que Son Alt. Sér. a faits aux Officiers de la Cour de Brunswich pendant un séjour qu'elle y a fait dans son voyage à *Berlin*, sont d'une épée garnie de brillans au Conseiller Intime de Munchhausen, d'une bague de la valeur de 1800 écus à chacun des Conseillers Intimes de Bottscher & de Schliestadt, d'une épée d'or au Grand Ecuyer, d'une tabatière d'or enrichie de brillans & remplie de loüis d'or au Grand Chambellan, de tabatières & montres du même métal aux autres Officiers de la Cour, outre cent ducats aux Ecuries du Duc, mille aux Domestiques, & une montre d'or au Page qui l'avoit servi.

Le 6. la Princesse d'Orange trouva à son lever sur sa toilette les plus riches bijoux, que le Prince son Epoux lui avoit apportés de Hollande,

de, & Son Alt. Royale s'en est parée depuis ce moment.

---

Il n'y auroit d'ailleurs de toute l'*Allemagne* que quelques nouvelles particulières & peu intéressantes à rapporter. On pourra les reprendre un autre mois.

---

Entre les Morts de Personnes illustres, que nous rapporterons le mois prochain, voyez dans ce présent Journal celles du Duc d'York & de la Sérénissime Archiduchesse Marie-Josèphe.

Claude-Louïs-François de Regnier, Seigneur de Guerchy en Champagne, Marquis de Nangis en Brie, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général, Gouverneur de Huningue, Colonel Inspecteur du Régiment du Roi, Infanterie, Ambassadeur de France à Londres, né en 1716, est mort le 17. Septembre à *Paris*.

Le 24. du même mois mourut à *Rome* Nicolas Antonelli, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, dans la soixante-dixième année de son âge: il étoit né à *Peygala* d'une Famille noble dans le Duché d'*Urbino*. Il avoit été décoré de la Pourpre en 1759 le 24. Septembre, & déclaré depuis Secrétaire des Brefs, Préfet de la Congrégation des Indulgences, Reliques &c. Cette mort fait vaquer un septième Chapeau dans le Sacré Collège.

Auguste-Eugene Bernard de Salm & Reifferscheid, Maréchal Héritaire de l'Archevêché de Cologne & Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel, mourut le 5. Octobre dans son Château de *Dyck*, n'étant que dans sa soixante-deuxième année & sans Héritiers de son Epouse, née Princesse de Rubempré. Le Comte-François-Josèph, Guillaume, le plus jeune de ses freres, lui succède dans la Souveraineté de *Dyck*.